

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

du 1er Mai au 31 Août 1961

NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

N° 4

Novembre 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2-6
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	7-45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46-76

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

du 1er Mai au 31 Août 1961

NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

N° 4

Novembre 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2-6
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	7-45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46-76

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Réconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE
EN ITALIE

La formation professionnelle théorique et pratique en Italie est en général assez mal connue.

Nous reproduisons donc un article qui a été publié dans le "Mondo Economico" (No 27) du 8.7.61 et qui concerne deux rapports, élaborés par deux ministères différents, relatifs à la théorie et à la pratique dans ce domaine en Italie.

Notre prochaine NOTE D'INFORMATION contiendra un autre article qui prend position à l'égard de celui qu'on va lire.

Le second article a également été publié dans le "Mondo Economico" (No 33/34, Août 1961).

INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE

" Deux documents officiels publiés à peu d'intervalle ont récemment retenu l'attention de ceux qui se rendent compte de l'importance fondamentale pour le développement économique, d'une formation professionnelle judicieuse des travailleurs.

Au mois d'avril, le rapport final de la Commission instituée auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale pour donner son avis sur la réorganisation des actionnaires à la formation professionnelle des travailleurs a été publié. Puis, au mois de mai, a été rendu public le premier rapport de la Commission nommée en son temps par le Ministre de l'Instruction Publique afin d'étudier le problème de la formation professionnelle et de fournir des suggestions sur le régime juridique des activités scolaires dans ce domaine et des critères à suivre pour leur développement rationnel.

Une première constatation satisfaisante, d'ordre général, qui s'impose en face de ces deux documents est qu'ils dénotent indubitablement un sérieux intérêt de la part de l'administration de l'Etat en face d'un problème essentiel au progrès économique et social du pays, problème qui, jusqu'à ces années passées, a été affronté, malgré tous les discours que l'on a pu faire à ce sujet, à l'aide de critères plutôt empiriques et sans être situé de façon claire et rationnelle.

Ceci dit, il faut pourtant ajouter qu'on retire de la lecture des deux rapports, la nette impression qu'un problème, qui doit être considéré essentiellement comme un tout, du moins en premier lieu, a été étudié sous deux aspects et de deux points de vue différents sans qu'il ait été procédé à un examen préalable commun des termes fondamentaux et des principes sur la base desquels un aspect peut se distinguer de l'autre.

Les deux Commissions auprès des deux ministères différents ont manifestement travaillé de manière parallèle et tout à fait indépendamment sans aucun accord préalable entre elles. La conséquence naturelle en est que l'indétermination des limites des champs respectifs d'investigation a abouti à un certain recoupement des sujets et à un désaccord, à tout le moins partiel, dans les conclusions.

Ce qui frappe le plus dans le rapprochement, c'est en tout état de cause, la différence radicale dans la manière d'envisager le problème et dans le "ton" entre les deux documents.

o

o o

L'"avis" final émis par la Commission instituée auprès du ministère de Travail prend comme point de départ le résultat d'enquêtes non encore publiées mais déjà, en partie du moins, officieusement connues, que la Commission elle-même a menées sur différentes questions et, en particulier, sur celle concernant l'évaluation des besoins futurs de l'économie italienne en fait de personnel qualifié. Le résultat de ces enquêtes a mis en évidence

- encore que sur la base de données établies à l'aide d'une méthode n'autorisant qu'une crédibilité très relative - l'urgence de pourvoir à la formation de véritables "masses" de travailleurs qualifiés ou spécialisés afin de satisfaire aux exigences modernes des différents secteurs de la production.

Partant de cette constatation, la Commission a cru devoir en déduire la nécessité de développer sans délai et dans la plus large mesure toutes les activités touchant à la formation professionnelle des travailleurs et, tenant essentiellement pour acquis l'inaptitude foncière de l'école italienne pour accomplir cette tâche, a concentré essentiellement son attention sur les "structures extra-scolaires", c'est-à-dire sur les cours organisés ou à organiser en dehors du cadre scolaire par différents organismes sous la tutelle du Ministère du Travail.

Le fait que l'on veuille reconnaître à ces cours, au-delà d'une tâche purement éducative, une fonction de véritable "formation culturelle" à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle annonce l'introduction d'un élément tout à fait révolutionnaire dans l'organisation et il n'est certes pas sans signification qu'un article de l'"avis" soit intitulé "Au-delà des vieilles conceptions".

Tout ceci donne certainement, à première vue, une sensation de nouveauté qui pourrait également suggérer un sentiment d'optimisme et de confiance dans le caractère moderne et sans préjugés des nouvelles conceptions; mais lorsqu'on examine de façon plus approfondie ces nouvelles conceptions qui se trouvent exposées dans l'"avis" de la Commission, on ne peut se défendre d'une certaine perplexité en constatant qu'il s'agirait en réalité avant tout d'une expansion démesurée, tant en nombre qu'en compétence, d'institutions d'un genre déjà connu et expérimenté dont les carences ne sont certes pas inférieures à celles des institutions scolaires. On peut donc craindre que tout le programme nouveau ne se réduise en fait à la création d'une organisation venant "doubler" l'organisation professionnelle scolaire en se basant sur l'activité de différents instituts financés par l'Etat et plus ou moins coordonnés par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Si l'on examine l'autre rapport, celui de la Commission nommée par le Ministre de l'Instruction Publique, qui est intitulé "Principes et directives pour le développement de la formation professionnelle", il faut remarquer avant tout qu'il se présente comme un exposé méthodique et complet, bien que succinct, de l'ensemble du problème de la formation professionnelle. Après un bref résumé historique de la formation professionnelle en Italie, le rapport expose également à l'aide de données précises la situation actuelle de l'organisation des instituts techniques et professionnels. Puis viennent: l'étude des principes qui devraient présider à l'instruction professionnelle; le plan de développement des instituts d'enseignement devant assurer cette formation; et enfin, l'examen de certains problèmes particulièrement importants comme celui du recrutement et de la formation des enseignants.

Les données concernant la situation actuelle et les progrès récemment réalisés en matière de développement des instituts professionnels de l'Etat sont particulièrement intéressantes. En l'espace de deux ans environ, du 1er octobre 1958 au 1er octobre 1960, sur l'ensemble du territoire national, leur nombre est passé de 95 à 237, avec une augmentation en pourcentage allant de 104% dans l'Italie septentrionale à 152% dans l'Italie méridionale.

En ce qui concerne les projets de développement futur, le rapport indique avec une certaine prudence les programmes d'expansion scolaire à long terme qu'il sera nécessaire de réaliser pour répondre aux besoins de personnel dus au développement de l'économie italienne. A ce sujet, il est fait état de la nécessité de mieux approfondir l'étude des prévisions dans ce domaine.

Pour les prévisions plus proches, le rapport comporte au contraire un véritable plan quinquennal élaboré en fonction de différents éléments judicieusement choisis, dont l'exécution prévoit qu'au 1er octobre 1965, il y aura 568 instituts professionnels auxquels seront rattachées 1 630 écoles dont, respectivement, 248 et 675 seront situés dans le Nord de l'Italie contre 320 et 955 dans le centre-sud.

Au sujet du problème général des différents moyens permettant de réaliser la formation professionnelle des travailleurs - problème qui finit par se confondre avec celui des limites de compétence des diverses administrations de l'Etat dans ce domaine - tant dans la présentation du ministre BOSCO que dans le texte du rapport proprement dit, se trouve confirmée la nécessité d'une distinction nette entre les deux principaux aspects sous lesquels le problème de la "formation professionnelle" se présente: celui de l'"instruction" conçue comme la création des bases culturelles tant générales que spécifiques pour les futurs travailleurs qualifiés et celui du "perfectionnement" conçu essentiellement comme une préparation technique complémentaire pour l'exercice d'un métier déterminé. Et l'on insiste sur le fait que dans le domaine de l'instruction professionnelle, la tâche primaire de même que la fonction de coordination générale et méthodique des différentes initiatives ne peut revenir qu'à l'Ecole et à son administration.

Dans son ensemble, le rapport de la Commission instituée auprès du Ministère de l'Instruction Publique apparaît moins innovateur et plus attaché aux méthodes traditionnelles. Mais il est indubitablement plus précis et plus concret et, en plus, grâce à l'illustration de l'important développement récent des institutions d'instruction professionnelle et à l'énoncé d'un plan à la fois hardi et judicieux pour le futur immédiat, il constitue un démenti implicite au reproche de carence de l'appareil scolaire vis-à-vis de ses devoirs dans le secteur de la formation professionnelle.

o

o o

Le fait que les deux Commissions aient travaillé parallèlement en s'ignorant réciproquement constitue indubitablement un inconvénient majeur parce qu'une question importante d'un caractère en quelque sorte préliminaire demeure ainsi irrésolue.

Si les deux Commissions avaient travaillé même séparément mais après avoir d'un commun accord abordé et résolu le problème des limites d'application des divers moyens à utiliser pour arriver à une formation professionnelle convenable des travailleurs, la répartition des tâches d'étude entre les deux Commissions aurait été claire et leur travail, dans le cadre de leurs secteurs respectifs, aurait pu être beaucoup plus facilement coordonné. ce qui aurait permis des appréciations et des conclusions plus claires et plus précises.

Ceci vaut en particulier pour la Commission du Ministère du Travail dans le rapport de laquelle apparaît de façon assez prononcée la tendance à étendre bien au delà de ce qui semblerait à première vue les limites logiques, les tâches des institutions extra-scolaires.

En tout état de cause, ce manque de coordination initial du travail dans les deux Commissions ne suffit pas à enlever aux deux rapports leur valeur et leur grand intérêt et il ne constitue pas non plus une erreur irréversible. Il est clair en effet qu'une grande partie des considérations contenues dans les rapports peut conserver toute sa validité indépendamment de la solution qui sera donnée au problème de la répartition des tâches. D'autre part, il est tout aussi clair que ce qui n'a pas été fait au début pourra et devra être fait maintenant que le problème lui-même a été mis en lumière avec une telle évidence - et c'est un autre résultat non négligeable des deux enquêtes. "

(Arnoldi CIANI)

(Mondo Economico n. 27 du 8/7/61)

Note de la rédaction

" Le problème de l'instruction et de la formation professionnelle s'est trouvé et se trouve encore entièrement posé dans notre pays du fait des difficultés bien connues rencontrées en ce qui concerne locaux, personnel et instituts, et par suite des rivalités de compétence bien connues aussi, car ce domaine relève malheureusement à la fois du Ministère de l'Instruction Publique et du Ministère du Travail et de la Prévoyance.

Dans son court article, CIANI traite de deux nouveaux rapports publiés par ces deux ministères (et prend ouvertement parti pour le second). Le problème se trouve ainsi posé mais il n'en est pas pour autant résolu. Une étude encore plus approfondie ne serait pas à négliger. "

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les charbonnages -
Situation de l'emploi - Mines de houille -
Mines de lignite - Production de l'industrie sidérurgique,
y compris les laminoirs et tréfileries -
Fonderies de fonte et d'acier - Législation -
Allocations pour enfants - Cotisations à l'assurance-
chômage - Travail du dimanche - Constitution
de capital par les travailleurs - Paiement du salaire
complet en cas de maladie - Salaires - Versements à effec-
tuer en fonction des salaires - Conventions collectives -
Dénonciations de conventions collectives dans l'industrie
minière - Congé annuel en fonction de l'âge -
Nombre de conventions collectives - Conventions
collectives d'entreprise - Travailleurs étrangers -
Travailleurs turcs dans la Ruhr -
Mineurs japonais dans la Ruhr -
Envoi d'une commission italienne -
Permis de travail pour les travailleurs italiens -
Communauté de travail pour la sécurité du
travail - Congrès de syndicats et
d'associations

Situation générale dans les charbonnages

Au cours des mois de mai, juin et juillet, les ventes n'ont pas été satisfaisantes dans les charbonnages d'Allemagne occidentale. La production courante des mines n'a pu être écoulee. De même qu'au cours des mois de mars et avril derniers, les stocks de houille sur le carreau des mines ont continué à augmenter. Par contre, les stocks de coke ont diminué :

en mai, d'environ 173 000 t, en juin, d'environ 128 000 t et en juillet, d'environ 20 000 t et en août, d'environ 52 000 t.

La statistique suivante montre l'évolution des stocks sur le carreau des mines au cours des quatre derniers mois :

Jour de référence	Total	d o n t	
		Houille	Coke
Fin mai	10 682 000	6 294 000	4 388 000
Fin juin	11 017 000	6 757 000	4 260 000
Fin juillet	10 997 000	6 717 000	4 280 000
Fin août	10 855 000	6 627 000	4 228 000

Situation de l'emploi

Mines de houille

Il n'a pas été possible un seul mois de cette année de satisfaire les besoins de l'industrie minière en ouvriers qualifiés et en nouveaux mineurs. La demande de main-d'oeuvre et de jeunes recrues n'a cessé d'augmenter de mois en mois. Les départs n'ont pu être compensés par de nouveaux embauchages (sans la Sarre)

Le rapport de la "Aussenstelle Bergbau" du Service régional de l'emploi de Rhénanie du Nord/Westphalie fait apparaître, pour ces derniers mois, l'évolution suivante des effectifs :

Mai	Ouvriers du fond	Départs	2 100	sur env.	257 900	au total	
Juin	"	"	1 800	" "	256 100	"	
Juillet	"	"	2 500	" "	253 600	"	1)
Août	"	"	1 300	" "	251 500	"	1)
Mai	Ouvriers du jour	Départs	800	sur env.	124 700	au total	
Juin	"	"	800	" "	124 000	"	
Juillet	"	"	100	" "	124 100	"	1)
Août	"	"	1 000	" "	126 000	"	1)

Les mines de Rhénanie du Nord/Westphalie demandaient pour le mois de:

Juin	23 720 ouvriers et jeunes recrues, dont environ 11 800 ouvriers du fond et du jour 2 050 jeunes ouvriers et 10 000 apprentis mineurs et apprentis ouvriers de métier
Juillet	24 200 ouvriers et jeunes recrues, dont environ 12 680 ouvriers du fond et du jour 1 900 jeunes ouvriers et 9 600 apprentis mineurs et apprentis ouvriers de métier
Août	23 770 ouvriers et jeunes recrues, dont environ 12 010 ouvriers du fond et du jour 2 040 jeunes ouvriers 9 220 apprentis mineurs et 496 apprentis artisans

La demande d'ouvriers étrangers originaires des pays de l'Europe méridionale s'est intensifiée considérablement au cours des derniers mois.

Les commissions allemandes à l'étranger enregistraient pour le mois de juin le nombre suivant d'offres d'emplois: env. 4 980 Italiens, env. 820 Grecs, 2 580 Espagnols, soit au total 8 380 ressortissants des pays de l'Europe méridionale - juillet: env. 4 870 Italiens, env. 690 Grecs, 2 140 Espagnols, soit au total 7 700 ressortissants des pays de l'Europe méridionale - août: env. 3 840 Italiens, 865 Grecs, 2 420 Espagnols, 500 Turcs, soit au total 7 625 ressortissants des pays de l'Europe méridionale.

Le Service régional de l'emploi de la Sarre annonce, pour les mois de mai, juin, juillet et août, une augmentation des postes vacants dans les mines de la Sarre. Les demandes portent sur des piqueurs, des électriciens et des ajusteurs. Il n'a pas été possible de satisfaire à toutes les offres d'emplois.

Mines de lignite

Les mines de lignite indiquant, pour les mois que concerne la présente

1) chiffres provisoires

NOTE D'INFORMATION une situation satisfaisante de l'emploi et un besoin constant de main-d'oeuvre.

Production de l'industrie sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

La situation satisfaisante enregistrée au cours des mois précédents en ce qui concerne le niveau des commandes et de l'emploi s'est maintenue pendant les mois d'été. En raison de la pénurie de main-d'oeuvre nationale, on a cherché à satisfaire les besoins urgents en embauchant des étrangers. Les offres d'emploi concernaient particulièrement des postes d'ouvriers qualifiés et de manoeuvres. De nombreuses entreprises ont embauché également des femmes à temps partiel.

Fonderies de fonte et d'acier

Dans ces branches d'activité, on a enregistré un besoin constant d'ouvriers nationaux et étrangers. Les départs déjà signalés auparavant d'ouvriers des fonderies de fonte et d'acier se sont poursuivis au cours des mois faisant l'objet de la présente NOTE.

La SARRE a fait connaître, au cours de la période sous revue, que le niveau des commandes et de l'emploi des usines productrices de fonte et d'acier a été satisfaisant. Des ouvriers de remplacement n'ont été embauchés que pour compenser les départs de membres du personnel. Les offres d'emplois intéressant des élèves ayant achevé leurs études et concernant des postes de jeunes ouvriers dans la sidérurgie n'ont pu être satisfaites.

Législation

Allocation pour enfants

Le Journal Officiel du 22/7/61 n° 53 a publié la loi du 18/7/61 portant octroi d'une allocation pour le 2ème enfant et création d'une caisse d'allocations pour enfants.

Ont droit à l'allocation pour le 2ème enfant les personnes dont le revenu annuel n'a pas dépassé, au cours de l'année en cause, 7 200 DM (600 DM par mois) (Par.1).

L'allocation pour le 2ème enfant est de DM 25,- par mois (par. 5).

N'ont pas droit à l'allocation pour le 2ème enfant les employés et fonctionnaires d'un service public percevant déjà, à ce titre, des suppléments pour enfants. Sont en outre exclus du bénéfice de l'allocation pour le 2ème enfant : les travailleurs de l'Etat, des Länder, des communes et autres institutions, établissements et fondations de droit public (par. 3).

Cotisations à l'assurance-chômage

Lors de sa réunion du 7/6/1961, le Gouvernement fédéral a décidé de suspendre la perception des cotisations ouvrières à l'assurance-chômage pour la période du 1/8/61 au 31/1/62. Cette mesure doit permettre d'arrêter l'accroissement des réserves de l'Office fédéral de placement et de chômage qui disposait, le 31/12/1960, de réserves dépassant 4,75 milliards de DM environ. L'arrêt de la perception des cotisations aura pour effet de diminuer les recettes de l'Office fédéral

d'environ 1 milliard de DM.

Travail du dimanche

"Le DGB (Fédération allemande des syndicats) voit dans le décret adopté à présent par le "Bundesrat" sur le travail du dimanche dans la sidérurgie une solution acceptable pour tous les travailleurs. Le DGB s'est efforcé, depuis des années, d'obtenir une augmentation du nombre des dimanches libres pour les travailleurs de la sidérurgie.

La décision que vient de prendre le "Bundesrat" permet aux parties aux conventions collectives de s'adapter à la nouvelle situation par des accords intégrés aux conventions collectives. Cela s'applique notamment au travail aux fours de plus de 75 tonnes et aux trains de laminoirs de première chaude combinés avec ceux-ci. Dans cette catégorie, le nombre de dimanches libres doit passer de 13 à 26 à partir du 1er juillet 1962.

Le DGB espère que les travailleurs de la sidérurgie ne subiront pas de ce fait de perte de salaires et traitements".

(Source : Service d'information du DGB)

La discussion sur le travail du dimanche se poursuit. Selon les milieux gouvernementaux, on s'attend à ce que la prochaine législature voie la promulgation d'une loi portant réorganisation générale en cette matière. 1)

Revendication de l'IG-Metall portant sur la durée du travail

L'IG-Metall a demandé, en faveur des sidérurgistes affectés par le nouveau régime du travail du dimanche, une réduction de la durée du travail de 42 à 40 heures avec salaire complet.

L'IG-Metall de Rhénanie-du-Nord/Westphalie, région où se concentre la sidérurgie pratiquant le travail du dimanche, se propose d'engager sous peu des pourparlers avec la fédération des employeurs de la sidérurgie. Conformément aux conventions collectives en vigueur jusqu'ici, la semaine de 42 heures devait être appliquée dans les aciéries et laminoirs travaillant en continu jusqu'au 30/6/1965.

Constitution de capital par les travailleurs

Le Bundestag a adopté, avec l'approbation du Bundesrat, le 12/7/1961 une loi portant encouragement à la constitution de capital par les travailleurs. Aux termes de la loi, il faut entendre par constitution de capital par les travailleurs, des prestations effectuées en faveur des travailleurs pour favoriser la constitution de capital.

Il s'agit de prestations que l'employeur effectue en faveur du travailleur, telles que :

- a) dépôts au Compte d'épargne du travailleur (selon la loi d'encouragement à l'épargne);
- b) versements effectués en fonction des dépenses du travailleur au titre de la construction de logements (selon la loi portant création de primes à la construction de logements);
- c) versements effectués en fonction des dépenses du travailleur pour la construction, l'acquisition ou l'amortissement d'une maison familiale bénéficiant d'une aide publique ou d'un logement en propriété occupé par le travailleur et bénéficiant d'une aide publique ou d'avantages fiscaux, au sens de la 2ème loi sur la construction de logements;

1) Une analyse du décret du 7.7.1961 sera publiée dans la prochaine NOTE D'INFORMATION.

- d) dépenses du travailleur pour l'acquisition d'actions émises par l'employeur à un cours préférentiel, étant convenu que ces actions ne doivent être vendues pendant une durée de 5 ans (loi du 30/12/1959);
- e) dépenses faites par le travailleur pour justifier une demande de prêt à l'employeur, à un certain taux d'intérêt, sur la base d'un blocage de 5 années pour les sommes épargnées (par. 2).

La loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1/1/1961.

(Source : Bundesgesetzblatt, 1ère partie n° 50 - 18/7/61)

Paiement du salaire complet en cas de maladie

Avec l'approbation du Bundesrat, le Bundestag a adopté le 12/7/61 une loi amendant et complétant la loi sur l'amélioration de la sécurité économique du travailleur en cas de maladie. Aux termes de cette loi, le travailleur recevra, à l'avenir, en cas de maladie, pendant les premières 6 semaines, 100 % (jusqu'ici 90 %) de la différence entre l'indemnité de maladie servie par l'assurance-accidents légale ou entre le montant de l'indemnité qui aurait dû être versée si l'intéressé n'avait pas bénéficié de soins médicaux, ou les prestations correspondantes de l'assurance-accidents légale et le salaire net.

Après les 6 premières semaines, il est versé 65 % du salaire pendant une période pouvant aller jusqu'à 78 semaines. Si des suppléments familiaux sont versés, le pourcentage peut être porté jusqu'à 75%.

Jusqu'ici, il existait 2 jours de carence avant le début du paiement de l'indemnité-maladie. Aux termes de la nouvelle loi, un de ces jours est supprimé.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au sens de l'assurance-accidents légale, l'indemnité de maladie est accordée à dater du jour où l'incapacité de travail est constatée par le médecin, dans les autres cas à partir du jour suivant.

La loi a en outre remanié un certain nombre de dispositions.

Cette loi entre en vigueur le 1/8/1961.

(Source : Bundesgesetzblatt, 1ère partie n° 50 - 18/7/61)

Salaires

Salaire hebdomadaire brut selon les sexes

"Der Gewerkschaftler", revue mensuelle des fonctionnaires syndicalistes de l'IG-Metall, n° 6, juin 1961, a publié quelques graphiques représentant les salaires hebdomadaires bruts moyens des hommes et des femmes dans l'industrie transformatrice des métaux de la République fédérale en 1960. Ces salaires étaient les suivants :

	Hommes	Femmes
Ouvriers qualifiés	139,98 DM	99,48 DM
Employés	128,59 "	89,08 "
Manoeuvres	107,92 "	82,67 "

Au cours des onze dernières années, le nombre des travailleurs masculins de l'industrie métallurgique a augmenté de 103 %, mais celui des ouvrières de 215 %.

Salaires moyens dans l'ensemble de l'industrie métallurgique

Le pouvoir d'achat a augmenté de 54 % depuis 1950

	Tous les ouvriers Salaire hebdomadaire		Varia- tion en %	Tous les em- ployés Sal. heb. brut.		Varia- tion en %
	1959	1960 +)		1959	1960+)	
Industrie sidérurgique	143,54	157,86	+ 10,0	680	739	+ 8,7
Fonderies de fonte, d'acier et de fonte malléable	131,76	146,97	+ 11,5	613	657	+ 7,2
Industrie des métaux non ferreux	121,52	133,64	+ 10,0	594	638	+ 7,4
Industrie transformatrice des métaux	111,05	123,11	+ 10,9	606	656	+ 8,3

+) chiffres provisoires

(Source : "Der Gewerkschaftler" N° 5 - mai 1961)

Versements à effectuer en fonction des salaires

Un groupe de travail interministériel s'est consacré à l'examen des versements à effectuer en fonction des salaires en tant que part du coût de la main-d'oeuvre et a remis au Président du Parlement allemand un rapport écrit (imprimé Bundestag 2723 du 4/5/61).

Ce rapport indique tout d'abord ce qu'il faut entendre par versements à effectuer en fonction des salaires. Il s'agit de versements résultant d'une obligation légale de contribuer au financement de l'assurance-maladie légale, de l'assurance-accidents légale, des assurances-rente des travailleurs et des employés, de l'assurance-rente des mineurs, de l'assurance-chômage, ainsi qu'aux allocations pour enfants.

Le rapport ne mentionne que les versements effectués par les employeurs en pourcentage du salaire (traitement) au titre des cotisations à la sécurité sociale.

Les cotisations patronales sont les suivantes :

a) sans l'industrie minière

Année	Assurance- maladie (avec droit immédiat aux prestations en espèces	Assurance accidents	Assurance rente des ouvriers & employés	Assu- rance chôma- ge	Allocations pour enfants	Total
1955	3,10	1,03	5,5	1,50	0,88	12,01
1956	3,15	1,02	5,5	1,50	0,84	12,01
1957	3,90	1,14	5,5	1,50	0,79	12,83
1958	4,17	1,18	7,0	1,00	0,78	14,13
1959	4,25+)	1,2 +)	7,0	1,00	0,95	14,40+)
1960	.	.	7,0	1,00	.	.

+) Chiffres provisoires

b) dans l'industrie minière

Année	Assurance-mal. des mineurs (avec droit im. à des prestations en espèces)	Assurances accidents	Assurance-rente des mineurs	Allocations pour enfants	Total
1955	3,0	8,16	14,5	1,19	26,95
1956	3,0	7,24	14,5	0,94	25,68
1957	3,5	9,84	15,0	0,86	29,20
1958	3,85	10,64	15,0	0,90	30,39
1959	.	.	15,0	1,2 ⁺)	.
1960	..	.	15,0	.	.

*) Chiffres provisoires

Conventions collectives

Dénonciation de conventions collectives dans l'industrie minière

Le bureau de l'IG-Bergbau und Energie a décidé, lors de sa réunion du 24/6/61, de dénoncer les conventions collectives générales et les règlements de travail s'appliquant aux bassins houillers de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle et de Basse-Saxe à la date du 31 décembre 1961.

Les syndicats sarrois ont dénoncé la convention collective générale des mines de la Sarre. Ils estiment que les salaires des mineurs sarrois sont inférieurs à ceux des mineurs de la Ruhr et sont demeurés en-deçà des salaires de l'industrie lourde de la Sarre.

L'IG-Bergbau und Energie demandera, au cours des futurs pourparlers, un salaire annuel garanti et s'efforcera d'en obtenir la réalisation dans les conventions.

De plus, il a été décidé de dénoncer au prochain terme les conventions de salaires et de traitements des mines de lignite de la rive gauche du Rhin.

(Source : "Einheit", organe de l'IG-Bergbau u. Energie, 2 juil.-Ed. 1961)

Congé annuel en fonction de l'âge

Les parties à la convention collective de l'industrie métallurgique ont conclu un nouvel accord de congé annuel, pour 60 000 travailleurs de l'industrie métallurgique de Brême. L'ancienne réglementation de congés était établie en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise des différents travailleurs. Le nouvel accord de congés stipule que l'âge des travailleurs servira à déterminer la durée du congé annuel. Selon cette nouvelle réglementation, le droit au congé annuel est le suivant :

Travailleurs ayant	18 ans à 25 ans révolus	=	13 jours ouvrables
"	" 26 ans à 30 ans révolus	=	14 jours ouvrables
"	" 31 ans à 36 ans révolus	=	18 jours ouvrables
"	" 37 ans et plus	=	19 jours ouvrables

Nombre de conventions collectives

Le service des archives des conventions collectives de l'Institut des sciences économiques des syndicats indique pour mai 1961 un total de 7 646 conventions collectives en vigueur.

En ce qui concerne l'industrie minière et l'industrie métallurgique, ce total comprend les conventions collectives suivantes :

Syndicats	Total des conventions collectives	d o n t			
		Convent. collect. générales	Convent. collect. de sal.	Convent. collect. de trait.	Autres accords ⁺)
Industrie minière	427	58	108	64	197
Industrie métallurg.	776	102	273	100	301

⁺) Accord sur les régimes de zones de salaires, catégories d'activité, durée du travail, congés annuels, etc.

(Source : WWI-Mitteilungen - mai-juin 61)

Conventions collectives d'entreprise

Depuis le 5ème congrès syndical de l'IG-Metall qui s'est tenu à Nuremberg en 1958, les conventions collectives d'entreprise figurent parmi les revendications de la politique de l'IG-Metall en matière de conventions collectives.

M. Fritz SALM, Membre du bureau de l'IG-Metall, a parlé au début de juillet à une conférence des Présidents de comités d'entreprise de l'industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord, à Hambourg, au sujet de la politique de conventions collectives d'entreprise de l'IG-Metall. D'après ses déclarations, les conventions collectives d'entreprise sont un moyen " d'accroître l'importance et la force de l'IG-Metall et d'activer la vie syndicale sur le plan de l'entreprise. Nous croyons surtout, a-t-il déclaré, que l'on réussira ainsi à rendre à la convention collective l'importance qui lui revient, à savoir celle d'une loi fondamentale pour le travail dans les entreprises".

Selon M. SALM, par politique de conventions collectives d'entreprise, il faut entendre l'exploitation des conditions économiques et techniques particulières à l'entreprise en vue d'améliorer les conditions de salaire et de travail, de même que la participation d'une grande partie des fonctionnaires syndicaux occupant une fonction à l'intérieur de l'entreprise à l'élaboration des conventions collectives.

Selon lui, l'objet des conventions collectives d'entreprise consiste à garantir une plus grande sécurité du revenu des travailleurs, et à faire de la détermination des salaires le seul objet des conventions collectives. La détermination des salaires doit être adaptée au niveau technique des entreprises (Source ; METALL, N° 13,12/7/61).

Travailleurs étrangers

Travailleurs turcs dans la Ruhr

Les 95 premiers ouvriers turcs sont arrivés dans la Ruhr. Il s'agit du premier contingent des 150 stagiaires turcs qui doivent recevoir une formation professionnelle dans des sièges d'extraction de la Ruhr.

Mineurs japonais dans la Ruhr

Le ministre japonais du travail, M. ISHIDA, a rendu visite le 5 juillet à la Hamborner Bergbau AG à Duisbourg. A cette occasion, il a déclaré que 270 mineurs japonais seront employés en octobre 1961 dans des sièges d'extraction de la Ruhr.

Une convention sur l'emploi de travailleurs japonais dans les houillères allemandes a été passée entre M. BLANK, ministre fédéral du travail, et le ministre japonais du travail.

Envoi d'une commission italienne

En vertu d'un accord passé entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement italien au sujet du recrutement et du placement de main-d'oeuvre italienne dans la République fédérale, une convention complémentaire a été signée. Aux termes de celle-ci, une commission italienne inaugurera prochainement son activité dans la République fédérale. Elle a pour but d'assister les travailleurs italiens. 200 000 travailleurs italiens environ sont actuellement employés en Allemagne.

Le chef de la commission italienne s'installera à Nuremberg/Fürth. De plus, des bureaux sont installés auprès des services de l'emploi de Stuttgart, Francfort-sur-le-Mein, Sarrebruck et Cologne. Les tâches de ces bureaux sont : conseiller et assister les travailleurs italiens dans toutes les questions les intéressant. Ils sont aussi à la disposition des entreprises occupant des travailleurs italiens pour les conseiller. Leur objet est l'adaptation de la main-d'oeuvre italienne à l'ambiance nouvelle dans laquelle elle se trouve, aux conditions climatiques, économiques et sociales, de même qu'à la nourriture, ainsi que l'assistance dans le cadre des entreprises. Ces services extérieurs auront également pour tâche d'aplanir et régler les différends entre ouvriers italiens et employeurs allemands. Les problèmes de recrutement, de placement ou de remplacement de travailleurs italiens, ainsi que la délivrance du permis de travail ne sont pas du ressort de la commission italienne.

Permis de travail pour les travailleurs italiens

Il est de plus en plus difficile de trouver des logements pour les travailleurs italiens dans la République fédérale. Les services italiens compétents tiennent à ce que la délivrance du permis de travail à des ouvriers italiens soit subordonnée à l'obligation, pour l'employeur, de mettre à la disposition de ceux-ci des logements convenables.

En conséquence, les deux gouvernements sont convenus d'ajouter à l'accord de 1955 les dispositions suivantes :

"Tout travailleur italien qui, sans passer par la commission allemande, désire accepter un emploi dans la République fédérale sur la base de relations personnelles avec un employeur, ne pourra recevoir le permis de travail qu'à condition d'être en possession d'un contrat de travail conforme au modèle de l'annexe 4 (A et B - nouvelle version du contrat de travail). Cette disposition n'est valable que pendant les deux premières années du séjour du travailleur italien dans la République fédérale".

(Source : Amtl. Nachrichten der Bundesanstalt (ANBA) N° 6 du 26/6/61)

Communauté de travail pour la sécurité du travail

"La prévention des accidents et la protection du travail ont été les principaux points de l'ordre du jour de la "Communauté de travail pour la sécurité du travail" fondée le 24 mars 1961 au Ministère du travail fédéral à Bonn. Cet important groupement de toutes les organisations ayant une activité dans les différents domaines et formant une vaste communauté de travail réalise des objectifs qui préoccupaient depuis longtemps les partenaires sociaux, l'Inspection du travail, les organismes d'assurance-accidents et d'autres services. Sans créer une institution nouvelle coûteuse, dotée d'un vaste appareil administratif, les responsables de toutes les organisations en question s'efforceront, en étroite collaboration, d'augmenter considérablement le degré d'efficacité des mesures prises jusqu'ici en matière de prévention des accidents et de protection du travail. La Communauté de travail englobe la fédération des associations d'employeurs allemands, les syndicats, l'Inspection du travail, les fédérations d'organismes d'assurance-accidents, la Société allemande pour la protection du travail ainsi que les organisations spécialisées d'ingénieurs de sécurité et de contrôle, de médecins et de psychologues d'usine, le Conseil de rationalisation de l'économie allemande, des scientifiques, des représentants des chemins de fer fédéraux et des P.T.T., ainsi que d'autres organisations ayant à coeur de maintenir la santé et la force créatrice des travailleurs."

(Source : "Arbeitsschutz", n° 4/1961)

Congrès

Journée syndicale de l'IG-Bergbau und Energie

Entre deux congrès syndicaux, une journée syndicale aura lieu selon la décision prise par la 7ème assemblée générale ordinaire de l'IG-Bergbau und Energie. Une telle session a eu lieu pour la première fois les 6 et 7/7/1961 à Essen. Elle avait pour objet de fournir aux délégués l'occasion de participer à l'élaboration de la politique de l'organisation.

(Source : "Einheit" du 2 juillet, édition 1961)

Conférence des cadres supérieurs de l'industrie minière

Le 30/6/1961, 500 délégués de l'Association des cadres supérieurs de l'industrie minière, qui compte, dans toutes les régions de la République fédérale, 8 500 membres, se sont réunis à Essen. Selon les informations données à ce congrès, les fermetures et les mesures de rationalisation prises dans l'industrie minière ont eu pour effet de réduire régulièrement le nombre des cadres supérieurs de l'industrie minière.

Les conditions existant dans l'industrie minière ont des répercussions inquiétantes sur le nombre et l'embauchage des jeunes recrues.

La pénurie croissante de cadres et jeunes cadres dans l'industrie minière a été également soulignée lors de l'Assemblée générale de l'Association internationale des cadres de l'industrie minière, qui a eu lieu le 18/6/1961 à Paris.

BELGIQUE

SALAIRES

Pécule spécial de vacances -
Salaire hebdomadaire garanti

SECURITE SOCIALE

Programme social du gouvernement -
Politique sociale - Régime des chômeurs -
Régime des pensions de retraite des mineurs

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail

Emploi dans les charbonnages - Indice des prix
de détail - Conjoncture et situation de l'emploi
Reconversion - Activité syndicale

SALAIRES

Pécule spécial de vacances

Les employeurs de l'industrie charbonnière sont revenus sur les réserves qu'ils avaient exprimées lors de la signature de l'accord de programmation sociale et reconnaissent être engagés au paiement du double pécule pour la seconde semaine de vacances, tel qu'il est réglé par cet accord pour les années 1962 et 1963.

Les cas de 1961 qui ne sont pas encore réglés par les entreprises dont l'extraction est arrêtée feront l'objet d'un effort commun des parties pour trouver un accord de paiement convenable.

Salaire hebdomadaire garanti

En raison de la situation difficile dans les charbonnages, un arrêté royal du 29.7.60, pris en application de la loi du 20.7.60 instituant le salaire hebdomadaire garanti, avait exclu, pour une période de 12 mois, les ouvriers mineurs du bénéfice du paiement pendant une semaine de 80 % de leur salaire normal en cas d'absence pour cause de maladie. Cet arrêté avait été prorogé jusqu'au 15 août 1961. Au cours de la réunion du 23 août, les membres de la C.N.M.M. ont décidé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de renouveler cet arrêté. C'est donc à partir du 16 août 1961 que les travailleurs des charbonnages bénéficieront intégralement des avantages prévus par la loi sur le salaire hebdomadaire garanti.

SECURITE SOCIALE

Programme social du gouvernement

Le programme social du nouveau gouvernement a été présenté au mois de mai.

Les prestations de l'assurance-vieillesse des pensions des employés, des ouvriers mineurs et des assurés libres, ainsi que les allocations de naissance, seront augmentées.

Une réforme du régime de l'assurance contre le chômage et de l'assurance-maladie-invalidité sera élaborée.

Le remplacement de l'O.N.S.S. par un Institut National de la Sécurité Sociale est prévu. Cet Institut coordonnera la gestion des fonds des différents ré-

gines de sécurité sociale et l'étude des conditions d'évolution économique et sociale de la sécurité sociale.

Le gouvernement proposera d'autre part, après consultation des partenaires sociaux, la transformation des grands organismes consultatifs, en vue d'assurer une coopération plus étroite entre le Parlement et le gouvernement, ainsi qu'entre les représentants des chefs d'entreprise et des travailleurs.

Deux comités, celui de la politique sociale et familiale et celui de la politique économique et sociale, seront chargés de la préparation et de la coordination du programme du gouvernement.

La réalisation de ce programme a déjà commencé par la création d'un comité ministériel de coordination économique et sociale et des comités ministériels qui en dépendent (Arrêté royal du 2.6.61, publié au MONITEUR BELGE du 5.6.61).

Politique sociale

Le Conseil consultatif économique et social Benelux, prévu par le Traité d'Union économique, a été mis en place le 31 mars 1961. Il est chargé d'assurer une meilleure collaboration entre les représentants des divers groupements qui participent à la vie économique et sociale des trois pays et sera appelé à donner des avis aux gouvernements et aux parlements.

Régime des chômeurs

L'arrêté ministériel du 20 mars 1956, organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics, a été modifié par un arrêté ministériel du 7 juillet 1961 (MONITEUR BELGE des 21 et 22.7.61).

Désormais, le bénéfice des allocations de chômage ne sera plus accordé au chômeur qui s'abstient sans motif légitime de répondre à une offre d'occupation, abandonne le travail ou dont le licenciement a pour cause une circonstance dépendant de sa volonté.

Le MONITEUR BELGE du 7.8.61 a publié un arrêté ministériel du 31 juillet 1961 octroyant certains avantages aux chômeurs en cours de réadaptation professionnelle. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er septembre 1961. Il fait partie des mesures découlant de la loi du 14 février 1961 (loi unique).

Régime des pensions de retraite des mineurs

Un arrêté royal du 13 juin 1961 (MONITEUR BELGE du 22.6.61) a adapté, avec effet au 1er mars 1960, le régime de retraite et de survie des mineurs aux dispositions de la loi du 12 avril 1960, unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

Le montant des prestations a été rattaché à l'indice 110 des prix de détail tels qu'ils étaient majorés au 1er janvier 1960. Ce montant sera augmenté ou diminué à chaque variation de l'indice de l'ordre de 2,5 %. (c'est-

à-dire, lorsque l'indice aura atteint 112,5 % ou 107,25 %)

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail

La semaine de 5 jours a été instaurée dans les mines belges à partir du 4 septembre 1961, grâce à un accord qui a été réalisé lors de la réunion du 23 août 1961 de la Commission Nationale Mixte des Mines.

Désormais, la durée hebdomadaire moyenne du travail est réduite à 41 h 15 pour le fond et à 42 h 30 pour la surface.

Deux régimes d'aménagement des horaires sont proposés et laissés au choix des ouvriers :

Première possibilité - régime normal

50 semaines de 5 jours (2 semaines étant affectées aux vacances annuelles) ; durée journalière du travail: fond 8 h 15, surface 8 h 30.

Pour la mise en application de cette réglementation, 50 jours de repos par an seront accordés, compte tenu des 10 jours fériés légaux; 9 jours de congés complémentaires des ouvriers du fond seront obligatoirement fixés un samedi.

Deuxième possibilité - régime mixte

42 semaines de 5 jours, 8 semaines de 6 jours; durée journalière du travail : fond 8 h, surface 8 h 15.

Dans les deux formules, le principe reste le même avec la seule différence que, dans la première, un quart d'heure est effectué en supplément chaque jour tandis que, dans la deuxième, tous les quarts d'heures des jours de travail possibles de l'année sont groupés et forment 8 jours de travail à effectuer en sixième jour au cours de huit semaines. Le jour de repos sera le samedi ou le jour férié payé de la semaine. Le conseil d'entreprise pourra cependant fixer un autre jour de la semaine avec accord des organisations syndicales.

Positions syndicales

Les opinions sont partagées: La Centrale des Francs Mineurs (C.S.C.) estime la première formule (semaines intégrales de 5 jours) plus favorable; la F.G.T.B. accorde sa préférence à la seconde possibilité.

o

o o

Emploi dans les charbonnages

En août 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 87 500 ouvriers inscrits, dont 33 100 dans la Campine et 54 400 dans le Sud - contre, respectivement, 92 500, 34 500 et 58 000 en avril 1961.

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

		Ouvriers touchés (fond et jour)	Journées perdues (fond et jour)	Moyenne des journées perdues par ouvr. touché	Perte de production (en ton.)
CAMPINE	mai	13.200	73 500	5,5	96 000
	juin	15.400	75 800	4,9	95 000
	juillet	18.100	50 700	2,8	57 000
	août	16.900	37.100	2,3	42 000
SUD	mai	5.700	6.600	1,3	8 000
	juin	1.900	1.800	1,-	3 000
	juillet août	P A S D E C H O M A G E			
ENSEMBLE	mai	18.200	80.100	4,4	104 000
	juin	17.200	77 600	4,5	98 000
	juillet	18 100	50 700	2,8	57 000
	août	16 900	37 100	2,3	42 000

Indice des prix de détail

L'évolution de l'indice des prix de détail pendant les quatre mois auxquels se rapporte la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION a été la suivante :

mai	110,83
juin	111,06
juillet	111,45
août	111,68

Conjoncture et situation de l'emploi

La situation économique de la Belgique demeure favorablement orientée. Il se confirme que le plein emploi est virtuellement acquis. Les statistiques de la première semaine de juillet révèlent l'existence de 73 000 chômeurs complets, dont 54 000 hommes et 19 000 femmes, soit 22 000 de moins qu'à pareille époque l'an dernier. Dans une très large mesure, ces 73 000 chômeurs complets sont des "difficiles à placer" ou relèvent du chômage frictionnel. En Wallonie, le nombre des "aptés" ne représente en général que de 0,4 à 0,9% de l'offre de main-d'oeuvre. La situation en Flandre est un peu différente, en raison du vieillissement moins prononcé de la population. Si la demande de main-d'oeuvre continue à se développer en Belgique, il faudra faire appel à la main-d'oeuvre étrangère.

Actuellement, la recherche de la main-d'oeuvre devient la préoccupation d'un certain nombre d'employeurs. Des travailleurs du fond commencent à quitter les charbonnages, spontanément et sans qu'il soit question de la fermeture des puits où ils travaillent. Si l'automne, comme il arrive souvent, apporte un nouveau développement de la conjoncture, la Belgique pourrait connaître une pénurie générale de main-d'oeuvre, qui provoquerait quasi fatalement une hausse extra-conventionnelle des salaires. L'augmentation de l'indice des prix de détail qui est en cours s'accroîtrait à la suite de cette majoration salariale prévisible.

Reconversion

A l'initiative du ministre des Affaires Economiques et de l'Energie, sera constitué à Mons, dans le cadre de la reconversion industrielle du Centre et du Borinage, un "Comité d'accueil", comprenant six délégués de l'industrie et six délégués des organisations syndicales (F.G.T.B. et C.S.C.), destiné à recevoir les investisseurs étrangers et à leur apporter les renseignements utiles quant au potentiel industriel, aux possibilités d'emploi, à la formation professionnelle, etc.

Activité syndicale

Le Comité National de la Centrale des Mineurs (F.G.T.B.) s'est réuni le 8 juin 1961. Son ordre du jour comportait notamment un rapport du Bureau au sujet de la démarche faite auprès du Ministre de la Prévoyance Sociale en vue de l'augmentation de la pension des mineurs et de leurs veuves.

La réalisation, dans le plus bref délai, des revendications des mineurs en matière de pension, de soins médico-pharmaceutiques gratuits, ainsi que l'aménagement et la création de centres médicaux dans chacun des bassins, restent les objectifs principaux du Comité National.

FRANCE

SALAIRES

Association (ou intéressement) des travailleurs

SECURITE SOCIALE

Allocations complémentaires de chômage -
Sécurité sociale minière - Accidents du
travail - Maladies professionnelles -
Travailleurs frontaliers - Problèmes de
la famille - Prise de position patronale -
Prise de position gouvernementale -
Alcoolisme et sécurité du travail

Emploi dans les charbonnages - Indice des
Prix de détail - Sécurité du travail -
Dans les organisations syndicales - Droit
de grève - Promotion sociale - Logement -
Conflits sociaux - Quatrième plan quadriennal

SALAIRES

Association (ou intéressement) des travailleurs

Au début du mois de mai, le nombre de contrats d'association existant était de 80 - contre 66 au 1er avril 1961. Les 80 contrats concernent 36 980 travailleurs, soit 0,28 % des quelque 13 millions de salariés.

Les signatures de syndicalistes C.G.T., C.F.T.C. et F.O. se retrouvent en nombre à peu près égal au bas de ces accords, soit seules soit rassemblées en des combinaisons diverses.

A l'échelon de l'entreprise, certains responsables ouvriers ont donc jugé satisfaisantes les formules d'intéressement qui, au niveau des confédérations, ont été pourtant condamnées sans appel par la C.G.T. et considérées avec de grandes réserves par la C.F.T.C. et F.O.

Une commission d'étude des problèmes relatifs à l'intéressement des travailleurs vient d'être créée. (J.O. du 16 juin 1961).

Elle a pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans ce domaine et de proposer au gouvernement, dans un délai de six mois, des solutions et, s'il y a lieu, des projets de textes.

La commission est présidée par un conseiller à la Cour des Comptes. Ses membres sont choisis parmi les personnes qualifiées par leur compétence.

SECURITE SOCIALE

Allocations complémentaires de chômage

Un accord qui a été réalisé au mois de mai entre le patronat et les organisations syndicales apporte diverses améliorations au régime de l'aide complémentaire aux chômeurs, créé en 1958 pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Voici les principaux points de cet accord :

- prise en charge des jeunes gens n'ayant jamais été salariés qui se trouvent sans emploi au retour du service militaire;
- augmentation de la durée de versement de l'allocation (portée de 9 à 10 mois) et
- prolongation du taux plein de l'allocation jusqu'à 12 mois pour les travailleurs de plus de 40 ans, à 17 mois pour les travailleurs de plus de 50 ans et à 20 mois pour les travailleurs de plus de 60 ans. Antérieurement, le taux était réduit après le dixième mois.

Sécurité sociale minière

Une nouvelle avance de 25 millions de NF a été accordée par l'Etat le 29 juin 1961 pour combler le déficit de l'Assurance Maladie du régime minier.

Accidents du travail

Un arrêté du 16 juin (J.O. du 1.7.1961) a fixé, pour l'année 1960, le barème des cotisations d'accidents du travail et Maladies professionnelles dues pour les délégués mineurs, le personnel des Sociétés de Secours Minières, des Syndicats, des Coopératives, des Missions de recherches du Commissariat à l'Energie Atomique et des chantiers de recherches minières du Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France métropolitaine.

Maladies professionnelles

Un décret du 24 juillet 1961 (J.O. du 28.7.1961) a modifié certaines dispositions du décret du 17 octobre 1957, qui avait fixé les modalités spéciales d'application du livre IV du Code de la Sécurité Sociale à la silicose et à l'asbestose professionnelles.

Travailleurs frontaliers

L'accord complémentaire No 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Luxembourg, signé le 14 mai 1959, est entré en vi-

gueur le 1er avril 1961. Il est publié au Journal Officiel du 24 juin 1961 en annexe à une circulaire No 74 s.s. du 12 juin 1961. Il est relatif aux accidents du trajet survenant aux travailleurs frontaliers.

Problèmes de la famille

La Commission d'étude des problèmes de la famille (commission Prigent) a présenté un rapport qui fait l'objet d'examens au sein d'un Conseil inter-ministériel.

Plusieurs groupements politiques et familiaux (M.R.P., Associations familiales, etc.) ont pris position en faveur des propositions contenues dans ce rapport:

- revalorisation immédiate de 20 % du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ;
- diversification des prestations en vue de tenir compte de l'âge des enfants;
- liaison automatique des prestations à l'essor économique.

Selon certaines évaluations, l'application de toutes les mesures proposées par la commission Prigent coûterait près de six milliards de nouveaux francs par an.

Fort probablement, le gouvernement n'arrêtera pas sa politique familiale avant de l'avoir coordonnée avec celle qui concerne la vieillesse et qui fera l'objet d'un rapport d'une commission spéciale . (M. LAROQUE)

Le directeur général de la Sécurité sociale, M. BARJOT, a fait au mois de mai devant la presse le bilan des améliorations apportées depuis un an aux prestations de la Sécurité sociale et évoqué les perspectives d'avenir.

Selon lui, le gouvernement va sans doute être amené à revoir l'ensemble de sa politique de sécurité sociale à la fin de l'année, en tenant compte des travaux des deux commissions chargées de l'étude des problèmes de la famille et de ceux de la vieillesse.

Une comparaison entre le système français de sécurité sociale et ceux des autres pays de la Communauté européenne montre que les régimes d'assurance-maladie sont voisins. En France, l'aide aux famille est plus considérable. Quant à l'aide aux personnes âgées, elle se trouve être inférieure à celle des autres pays de la Communauté européenne.

Tout en souhaitant l'amélioration des prestations, le directeur général, dans sa conclusion, a rappelé que les allocations familiales (à l'exception des allocations de salaire unique et de logement) avaient été relevées de 21 % environ entre août 1959 et août 1961 et que les pensions d'invalidité (sauf celles du premier groupe) venaient d'être augmentées de 25 %.

Un nouveau barème d'allocations familiales est entré en vigueur le 1er août 1961.

Une réforme du mode d'attribution et de calcul de l'allocation logement a été introduite par le décret No 61-667 du 26 juin 1961 (J.O. 28.6.61). Ses modalités d'application ont été précisées par un décret du 30 juin 1961 (J.O. du 1.7.61). Cette réforme tend notamment à favoriser les familles disposant d'un revenu moins élevé et les familles très nombreuses.

Prise de position patronale

Répondant à la demande qui lui a été faite par le groupe de travail chargé d'étudier les mesures propres à assurer l'équilibre financier de la Sécurité sociale, le Conseil National du Patronat français a adressé en juin au gouvernement un rapport présentant son point de vue sur la question.

Le C.N.P.F. exprime la vive inquiétude des industriels et des commerçants devant le coût sans cesse croissant de la Sécurité sociale. Selon lui, la majoration du taux des cotisations, le relèvement du "plafond" et les mesures envisagées n'aboutissent qu'à aggraver la situation des entreprises françaises placées devant la compétition internationale.

Par conséquent, il faudrait limiter les charges qui pèsent sur la production. La solution proposée dans ce rapport repose sur trois principes :

- Distinction des risques (allocations familiales, assurances-vieillesse, accidents du travail, maladie et ses suites) qu'il faut traiter séparément tant sur le plan de la prévision que sur celui de la gestion.
- Etablissement d'un véritable plan de "prospection sociale", séparément pour chaque secteur et pour une période déterminée.
- Création de structures garantissant le respect des objectifs ainsi définis, en dotant chaque risque d'une organisation propre adaptée à ses besoins et ayant l'autonomie financière. Pour obtenir un freinage "raisonnable" des dépenses, le patronat estime que l'effort devrait porter principalement sur les frais d'hospitalisation, sur le contrôle des abus de médicaments et sur la limitation du nombre des indemnités journalières. Il faut en outre doter les conseils des caisses d'un pouvoir de contrôle des dépenses.

Prise de position gouvernementale

M. Paul BACON s'est publiquement prononcé, à l'occasion d'un congrès, en faveur d'une réforme fondamentale et d'une extension de la Sécurité sociale.

Tenant compte du fait que les recettes salariales ne suffiront plus à couvrir les risques, il a estimé qu'il fallait envisager une fiscalisation de la Sécurité sociale.

Alcoolisme et sécurité du travail

Une circulaire du ministère du travail publiée au Journal officiel du 13 août concerne l'aggravation des risques professionnels provoqués par l'al-

coolisme. Elle indique les modalités d'action de la part des entreprises et des organismes de Sécurité sociale en vue de lutter contre la consommation de boissons alcooliques sur les lieux de travail.

Bien que les résultats obtenus soient déjà encourageants, l'activité des organismes de sécurité sociale doit être renforcée en ayant recours à tous les moyens mis à la disposition des caisses par le Code de la Sécurité sociale: action financière par les ristournes et cotisations supplémentaires et action psychologique par la propagande auprès des organisations syndicales, des comités d'entreprises et des comités d'hygiène et de sécurité.

o

o o

Emploi dans les charbonnages

En août 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 179.800 ouvriers inscrits, dont 104 800 dans le Nord/Pas-de-Calais, 35 300 en Lorraine et 39 700 dans le Centre-Midi contre, respectivement 184 000, 106 700, 36 200 et 41 100 en avril.

Quant au chômage pour raisons économiques, il n'a touché que le Centre-Midi, où il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	Ouvriers touchés (fond et jour)	Journées perdues (fond et jour)	Moyenne des journées perdues par ouvr.touché	Perte de production (en tonnes)
mai	12 000	16 800	1,3	25 000
juin	23 000	38 500	1,7	50 000
juillet	19 600	25 100	1,3	34 000
août	13 500	18 500	1,4	21 000

Indice des prix de détail

L'évolution de l'indice des 179 articles pendant les quatre mois auxquels se rapporte la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION a été la suivante :

	mai	juin	juillet	août
indice	123,33	123,62	124,45	125,14
pourcentage de la hausse	0,06 %	0,2 %	0,67 %	0,55 %

Il ressort de ce tableau que l'indice, après être resté à peu près stable pendant les mois de mai et juin, s'est rapproché dangereusement au mois d'août du seuil de déclenchement de l'échelle mobile des salaires, qui se situe à 125,27.

Sécurité du travail

Le congrès mondial de prévention des risques professionnels s'est tenu à Paris du 22 au 27 mai. Ses travaux devaient permettre aux spécialistes d'examiner les différents aspects de la sécurité et de recueillir des informations sur la "recherche et le progrès au service de la prévention".

Dans les organisations syndicales

Plusieurs congrès confédéraux des organisations syndicales ont eu lieu au cours de la période à laquelle se rapporte le présent numéro de la NOTE D'INFORMATION.

La série a été ouverte par le XXXIIIe congrès de la C.G.T. Les différentes résolutions adoptées reprennent le programme de la C.G.T. concernant le domaine professionnel et social, les problèmes économiques et financiers, les nationalisations, les libertés syndicales, la politique intérieure, l'Algérie et la paix.

La C.F.T.C. a tenu son XXXIe congrès confédéral. Un remaniement de l'équipe dirigeante a porté M. DESCAMP au poste de secrétaire général. M. Georges LEVARD succède à M. BOULEDOUX à la présidence.

La "motion sur les responsabilités nationales et internationales de la C.F.T.C.", adoptée à la quasi-unanimité, souligne notamment la volonté de maintenir "face à un pouvoir de plus en plus personnel, une attitude de contestation fondamentale", de défendre le droit de grève, les libertés syndicales et les revendications d'ordre économique, en les replaçant dans le contexte international.

Le XVe congrès de la C.G.C. a voté à l'unanimité la motion finale générale, ainsi que le rapport d'activité et le rapport d'orientation (à l'exception de quatre abstentions pour ce dernier).

Ces textes confirment les positions traditionnelles de la C.G.C. La motion finale se prononce en particulier "pour une économie concertée conciliant la nécessité d'une organisation technique croissante avec les libertés fondamentales" et pour le respect du principe "salaire discuté et non octroyé" qui confère une importance primordiale aux conventions collectives et à la gestion paritaire des caisses d'allocations familiales et de retraites complémentaires.

Droit de grève

Le Journal officiel du 20 mai a publié un décret autorisant la réquisition de l'ensemble du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, de la compagnie nationale Air-France et des industries électriques et gazières.

Ce décret a provoqué de vives protestations de la part des syndicats qui y voient une atteinte au droit de grève.

Promotion sociale

Le Journal officiel du 31 mai a publié un décret créant un poste de "délégué général" à la promotion sociale". Ce fonctionnaire dirigera le secrétariat de coordination à la promotion sociale, qui est rattaché au premier ministre.

Un second décret crée un "fonds de la promotion sociale", destiné à favoriser des actions concertées et des études ou des expériences témoins dans le domaine de la promotion sociale.

Logement

Après avoir été à l'étude pendant deux ans, un nouveau système d'allocation logement a été définitivement mis au point et rendu public par le ministère des finances au mois de juin. Il entrera en vigueur le 1er octobre 1961.

Cette réforme tend à avantager les familles à faibles revenus. A cet effet, de nouvelles règles de calcul permettent d'opérer, au sein de la masse consacrée par les caisses d'allocations familiales au versement de l'allocation-logement, une redistribution des fonds au profit des familles les moins fortunées.

Les barèmes de calcul ne seront plus modifiés chaque année comme ils l'étaient jusqu'ici. C'est désormais l'augmentation du revenu de la famille qui modifiera son allocation.

Conflits sociaux

L'action revendicative des métallurgistes C.G.T. et C.F.T.C., ainsi que F.O., s'est intensifiée au mois de mai.

Les syndicats demandent notamment le relèvement des salaires, la suppression des abattements de zone et des disparités entre usines de même groupe, branche ou région, la semaine de quarante heures sans perte de salaires, la quatrième semaine de congés payés et l'extension des droits syndicaux.

Le 7 juin, les fédérations C.G.T. et C.F.T.C. de la métallurgie ont organisé une journée revendicative.

Les métallurgistes F.O. ont parallèlement décidé des arrêts de travail.

Quatrième plan quadriennal

M. Pierre MASSE, commissaire général au plan, a exposé en juin les objectifs et l'état d'avancement du quatrième plan quadriennal de développement.

Dans le but d'améliorer les conditions de vie des Français, le plan prévoit :

- une reprise de la marche vers l'élévation du pouvoir d'achat (un effort spécial devra être fait en faveur des défavorisés: petits salariés, agriculteurs, vieillards);
- le développement des investissements dans la construction et l'urbanisme (notamment pour abrégier la durée des trajets que certains salariés doivent parcourir pour se rendre à leur travail);
- une accélération des constructions scolaires et, enfin,
- l'application d'un programme sanitaire important.

Répondant aux questions des journalistes, M. MASSE a déclaré qu'il ne fallait pas envisager une réduction générale de la durée de travail durant le 4e plan. Ce n'est que lorsque les objectifs du plan auront été atteints que cette question devra être prise en considération. Mais ce raisonnement ne s'applique pas aux professions particulièrement dangereuses ou fatigantes.

M. MASSE estime en outre que les gains de productivité devront se répartir à l'avenir entre l'augmentation des salaires et la baisse des prix - cela pour éviter une hausse des salaires qui serait de nature à compromettre les exportations.

Ajoutons que le quatrième plan prévoit une augmentation sensible de la production sidérurgique. Cette augmentation nécessite des investissements de 12 milliards de NF d'ici à 1965.

Au mois de juillet, le Premier ministre a fait connaître au Président du Conseil Economique et Social que le gouvernement désirait recevoir un avis de cette assemblée "sur les problèmes posés par la répartition de l'augmentation du revenu national dans leurs rapports avec la politique des investissements et la réalisation des objectifs économiques et sociaux du plan".

Le Journal officiel du 13 juillet a publié un décret instituant un Conseil supérieur du plan de développement économique et social.

Ce conseil est chargé de faire un rapport sur le projet de plan avant la transmission au gouvernement et au Conseil économique et social.

Il doit en outre comparer, à la fin de chaque année, les résultats obtenus avec les objectifs du plan et proposer au gouvernement les mesures propres à assurer l'exécution de celui-ci.

Le Conseil sera présidé par le Premier ministre et aura deux vice-présidents: le ministre des finances et le Président du Conseil économique et social. Il comportera environ 30 membres dont un tiers seront désignés par le Premier ministre et le ministre des finances.

Les autres seront des membres du droit et des personnalités nommées

par le gouvernement après consultation des organismes intéressés.

Interrogés par les journalistes économiques, MM. RICHARD (F.O.), DARRICAN (C.F.T.C.) et LE BRUN (C.G.T.) ont exprimé leur point de vue personnel de syndicalistes sur les méthodes de planification.

Leurs opinions ont été assez convergentes sur la plupart des sujets.

Leurs principales déclarations peuvent se résumer de la façon suivante:

- Une planification véritablement démocratique devrait d'abord dresser l'inventaire des besoins effectifs individuels et collectifs de la nation, qu'ils soient immédiatement solvables ou non. Une hiérarchie devrait être établie par la suite sans tenir compte du degré de solvabilité. Les ressources indispensables seraient obtenues par la taxation de demandes actuellement solvables mais jugées moins urgentes.

Ce choix devrait viser à régulariser la croissance économique et à réduire les injustices sociales.

Il faudrait, d'autre part, prévoir une consultation du pays sur ce choix, sous la forme d'un vote du Parlement, après un débat des partis devant les électeurs.

- Une participation plus nombreuse des syndicats dans les commissions et groupes de travail du plan paraît indispensable, ainsi que le recours à des études plus approfondies sur l'évolution à long terme de l'économie nationale.

- Le plan resterait "indicatif" pour les entreprises privées. Des sanctions permettraient cependant d'agir sur elles en cas de non-respect absolu du plan.

Pour les administrations publiques, ainsi que les entreprises nationalisées, le plan serait obligatoire.

Les leaders syndicalistes ont en outre déclaré qu'ils étaient disposés à "accepter les contraintes économiques résultant d'une politique d'augmentation régulière du pouvoir d'achat si les autres revenus, notamment les profits ainsi que les prix, étaient étroitement contrôlés . (...) Mais, préalablement, les énormes disparités actuelles de salaires devraient être atténuées".

Une seule question a été envisagée différemment par M. LE BRUN. Il s'agit du problème de l'intégration européenne.

Tandis que les deux autres syndicalistes jugeaient nécessaire l'extension de la planification à l'Europe, M. LE BRUN considère qu' "une planification démocratique n'est pas ou guère compatible avec une liberté de circulation des marchandises, des hommes et des capitaux au sein du Marché Commun".

ITALIE

Allocations familiales

Augmentation des allocations familiales

L'indice du coût de la vie utilisé pour l'échelle mobile au cours du trimestre février-avril 1961 a atteint environ 110, par rapport au trimestre précédent, avec une augmentation d'un point qui, conformément à l'art. 3, alinéa 2, de l'accord du 15 janvier 1957, est destiné à majorer les allocations familiales.

A la suite des ententes conclues avec les Organisations syndicales des travailleurs, on a décidé d'utiliser la contrevaieur dudit point en augmentant, à partir du 1er mai, les taux unitaires des allocations familiales actuellement en vigueur:

- Lit 12,- par enfant à charge, portant ainsi le montant de l'allocation de Lit 178,- à Lit 190,- par jour;
- Lit 11,- pour le conjoint, portant ainsi le montant de l'allocation de Lit 127,- à Lit 138,- par jour.

Les taux des allocations aux parents à charge restent inchangés (Lit 55,- par jour).

Les organisations qui ont passé ces accords sont intervenues auprès du Ministère du Travail pour demander que les dispositions formelles correspondantes soient adoptées et qu'entretemps l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale puisse permettre aux entreprises industrielles et à leurs filiales l'application anticipée de ces dispositions.

Dans sa note n. 44/60783/AF.I./1006.12 du 9 juin adressée à l'Istituto Nazionale di Previdenza Sociale, le Ministère a autorisé ce dernier, dans l'attente du texte réglementaire correspondant, à appliquer immédiatement les augmentations relatives aux allocations familiales.

Le Ministère a précisé comme suit les taux des allocations familiales, ainsi que des nouvelles cotisations, valables à compter du 1er mai:

- Nouveaux taux des allocations familiales:
 - pour les enfants Lit. 1 140 par semaine
 - pour le conjoint Lit. 828 par semaine
 - pour les parents Lit. 330 par semaine (inchangé)
- Nouveau taux de cotisation: Lit. 35,10% de la rémunération journalière dans les limites des taux maxima en vigueur.

Le Ministère du Travail a demandé à la Confédération de bien vouloir inviter ses représentants à procéder au réajustement des allocations familiales sur la base des nouveaux taux mentionnés ci-dessus.

Augmentation des taux

Nous donnons ci-après un tableau complet sur les allocations familiales pour les travailleurs de l'industrie (en vigueur à dater du 1.5.1961)

Membres de la famille à charge	Taux pour les employés, les cadres moyens- et les ouvriers de l'industrie				
	par jour -Lires	par semaine -Lires	par deux semaines -Lires	par quinzaine -Lires	par mois -Lires
1 enfant (ou assimilé)	190	1.140	2.280	2.470	4.940
2 enfants	380	2.280	4.560	4.940	9.880
3 enfants	570	3.420	6.840	7.410	14.820
4 enfants	760	4.560	9.120	9.880	19.760
5 enfants	950	5.700	11.400	12.350	24.700
6 enfants	1.140	6.840	13.680	14.820	29.640
épouse (ou mari invalide) . . .	138	828	1.656	1.794	3.588
1 ascendant (parent ou autre) .	55	330	660	715	1.430
2 ascendants	110	660	1.320	1.430	2.860
épouse et 1 enfant	328	1.968	3.936	4.264	8.528
épouse et 2 enfants	518	3.108	6.216	6.734	13.468
épouse et 3 enfants	708	4.248	8.496	9.204	18.408
épouse et 4 enfants	898	5.388	10.776	11.674	23.348
épouse et 1 ascendant	193	1.158	2.316	2.509	5.018
épouse et 2 ascendants	248	1.488	2.976	3.224	6.448
1 ascendant et 1 enfant	245	1.470	2.940	3.185	6.370
1 ascendant et 2 enfants	435	2.610	5.220	5.655	11.310
1 ascendant et 3 enfants	625	3.750	7.500	8.125	16.250
1 ascendant et 4 enfants	815	4.890	9.780	10.595	21.190
2 ascendants et 1 enfant	300	1.800	3.600	3.900	7.800
2 ascendants et 2 enfants	490	2.940	5.880	6.370	12.740
2 ascendants et 3 enfants	680	4.080	8.160	8.840	17.680
2 ascendants et 4 enfants	870	5.220	10.440	11.310	22.620
épouse, 1 ascendant et 1 enfant .	383	2.298	4.596	4.979	9.958
épouse, 1 ascendant et 2 enfants.	573	3.438	6.876	7.449	14.898
épouse, 1 ascendant et 3 enfants.	763	4.578	9.156	9.919	19.838
épouse, 1 ascendant et 4 enfants.	953	5.718	11.436	12.389	24.778
épouse, 2 ascendants et 1 enfant	438	2.628	5.256	5.694	11.388
épouse, 2 ascendants et 2 enfants	628	3.768	7.536	8.164	16.328
épouse, 2 ascendants et 3 enfants	818	4.908	9.816	10.634	21.268
épouse, 2 ascendants et 4 enfants	1.008	6.048	12.096	13.104	26.208

Augmentation de la cotisation

La cotisation due par les entreprises au titre des allocations familiales est fixée à dater du 1er mai 1961, à 35,10 % outre le minimum de

500 liras par jour et dans les limites maximales suivantes :

Pour les hommes: 1 000 liras par jour, 6 000 liras par semaine, 12 000 liras pour deux semaines, 13 000 liras par quinzaine et 26 000 liras par mois.

Pour les femmes: 800 liras par jour, 4 800 liras par semaine, 9 600 liras pour deux semaines, 10 400 liras par quinzaine et 20 800 liras par mois.

(Source: AMMA (Associazione Metal. Mecc. Affini Torino) n.12 -25.6.61)

LUXEMBOURG

Primes de rendement dans l'industrie
sidérurgique - Projet de loi relatif au
délai-congé des travailleurs

Primes de rendement dans l'industrie sidérurgique

La convention collective prévoit le versement mensuel aux travailleurs d'une prime de rendement, dont le niveau est fonction de la production journalière d'acier. Ces cinq derniers mois, la prime a atteint les montants suivants :

Mai	4,94	fr.	par	heure	travaillée,	avec	indexation
Juin	4,93	"	"	"	"	"	"
Juillet	4,87	"	"	"	"	"	"
Août	4,77	"	"	"	"	"	"
Septembre	4,72	"	"	"	"	"	"

Projet de loi relatif au délai-congé des travailleurs

Le projet a été examiné par le Conseil d'Etat, d'après lequel il y a lieu de fixer à 15 jours la durée normale du délai-congé. En cas de dénonciation par l'employeur, ce délai est porté à 30 jours après cinq années de service et à 60 jours après 20 années de service.

Si la dénonciation est le fait du travailleur, les délais se réduisent de moitié.

Ne tombent pas sous le coup de la loi: les travailleurs de l'agriculture, de la viticulture et des exploitations saisonnières.

Le délai-congé applicable aux travailleurs de ces catégories sera fixé dans un règlement d'administration publique.

PAYS - BAS

Recrutement et emploi de travailleurs espagnols - Travailleurs étrangers chez "Hoogovens" - Relèvement des salaires et traitements dans la sidérurgie - Augmentation des suppléments de salaire pour le travail du samedi et du dimanche - Projet de loi "Conditions de travail" - Formation professionnelle dans les charbonnages.

Recrutement et emploi de travailleurs espagnols

Le 8.4.61, une convention a été passée à Madrid entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement espagnol concernant le recrutement et l'emploi de travailleurs espagnols aux Pays-Bas.

Les accords faisant l'objet de cette convention sont fondés sur les mêmes principes que ceux figurant dans la convention passée en octobre 1960 entre les Pays-Bas et l'Italie pour le recrutement et l'emploi de travailleurs italiens aux Pays-Bas (+)

Aux termes de ces accords, le ministère néerlandais des Affaires sociales et de la Santé publique a la possibilité d'envoyer en Espagne une commission chargée, lors du recrutement, de la sélection définitive des travailleurs espagnols ayant sollicité un emploi aux Pays-Bas.

La convention est reproduite dans le "TRACTATENBLAD" no 59 en néerlandais et en espagnol.

Travailleurs étrangers chez "Hoogovens"

Il est prévu de porter de 200 à 400 le nombre des emplois attribués aux travailleurs venant de Sardaigne. Ils recevront à Cagliari et à Sassari une formation accélérée en vue de les préparer à leur nouvelle activité.

On procède actuellement au recrutement de main-d'oeuvre espagnole à Valence.

Relèvement des traitements et salaires dans l'industrie sidérurgique

Au cours de négociations qui se sont déroulées le 29 mai 1961, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un relèvement des traitements

(+) Les dispositions fondamentales de cette convention ont été publiées dans notre NOTE D'INFORMATION, Ve Année, no 7 - p. 32 à 35.

et salaires prenant effet le 1er juillet 1961; un autre relèvement est prévu à compter du 1er avril 1962.

Le "College van Rijksbemiddelaars" (Commission nationale de conciliation) a ratifié ces augmentations de salaires le 23.6.61.

"Hoogovens" qui emploie environ 14 500 travailleurs a institué, le 1.6.61, la semaine de 45 heures.

A la suite de cette réduction de la durée hebdomadaire du travail, tous les salaires horaires ont été relevés de 1 cent. Cette augmentation a pour but de compenser l'incidence de cette réduction d'horaire. Par ailleurs, les salaires horaires ont été augmentés de 10 cents.

A partir du 1.4.1962, une nouvelle hausse générale des salaires de 5 cents par heure est prévue.

Il a également été procédé à une révision des "werkclassificatie" (Catégories professionnelles d'après l'évaluation du travail par points et les caractéristiques de l'activité). La convention collective du 1.7.61 pour l'industrie sidérurgique aux Pays-Bas établit une distinction entre ouvriers et employés et classe les travailleurs en huit zones de salaires selon les catégories de communes. Chacune de ces "zones communales" de travailleurs est à son tour répartie entre les six catégories professionnelles précitées.

Quant aux appointements des employés, ils ont été relevés de 5 1/2 % à partir du 1er juillet 1961 (à partir du 29 juin, pour les appointements hebdomadaires). Une augmentation de 3 % doit suivre le 1.4.1962. Le relèvement des salaires atteint pour les employés qui étaient âgés de 23 ans et au-dessus à la date du 1.7.61 un minimum de 250 fl par an (5 fl par semaine).

Dans la convention collective précitée, la grille des appointements des employés comprend 34 groupes d'âge.

Les salaires des jeunes travailleurs, de 14 à 26 ans, représentent suivant leur spécialité et leur catégorie professionnelle, un pourcentage du salaire des adultes qui va en augmentant avec l'âge.

(Source: Hoogovens; "De Grijper", Août 1961 - Convention collective du 1.7.61, Grilles des traitements et salaires)

Augmentation des suppléments de salaire pour le travail du samedi et du dimanche

L'institution de la semaine de 45 heures a fait bénéficier certains groupes de travailleurs d'un samedi libre. Pour la fin de la semaine (dite zone terminale) qui va du samedi matin 6 h. au lundi matin 6 h, il est versé un supplément.

Le pourcentage des suppléments est fixé comme suit :

Le samedi	de 6 h à 14 h	- 25 %
du samedi à 14 h	au dimanche à 2 h	- 50 %
du dimanche à 2 h	au lundi à 2 h	- 100 %
Le lundi	de 2 h à 6 h	- 50 %.

In ce qui concerne les ouvriers travaillant par postes, le supplément est de 10 % pour toutes les heures de travail normales effectuées pendant le poste.

Les suppléments dans le régime à quatre postes ont été supprimés.

Le supplément pour le travail pendant les jours fériés du jour même à 2 h au lendemain à 2 h, demeure fixé à 200 %.

(Source: Hoogovens, "De Grijper", Août 1961)

Projet de loi "Conditions de travail"

Aux lieu et place de l'actuel "College van Rijksbemiddelaars" (commission nationale de conciliation disposant de pouvoirs étendus dans le domaine du droit du travail), un Conseil des salaires sera institué ultérieurement. Il constituera un nouvel organe du Conseil économique et social.

Formation professionnelle dans les charbonnages

Depuis septembre dernier et pour l'année scolaire 1961/1962, la T.V.S. (Ecole professionnelle technique) pour les apprentis des charbonnages et des métiers artisanaux des Mines nationales Wilhelmine, Emma et Hendrik est rattachée au "régime d'apprentissage" légal pour l'enseignement professionnel industriel. Les apprentis doivent désormais suivre les cours élémentaires des écoles professionnelles techniques de Hoensbroek et de Bunssum.

Les apprentis de la mine Maurits sont déjà intégrés depuis septembre 1958 dans l'enseignement professionnel légal.

ROYAUME-UNI

Emploi dans l'industrie minière - Salaires
par poste et durées du travail dans les
houillères - Salaires par poste et durées du
travail dans l'industrie de la fonte.

Emploi dans l'industrie minière

Le 15^{ème} Rapport annuel du "National Coal Board", pour l'année 1960, est paru. Le "Ministry of Labour Gazette" publie entre autres choses dans son numéro 6 de juin 1960 un article sur la situation de l'emploi (manpower) dans les houillères britanniques.

Conformément à une convention passée avec la "National Union of Mineworkers", 10 000 mineurs de 65 ans et plus devaient prendre leur retraite au cours du premier trimestre de 1960. Or, les départs volontaires au cours des six premiers mois de l'année faisant l'objet du rapport ont dépassé le niveau du premier semestre 1959 et ont été beaucoup plus élevés que les effectifs recrutés. En conséquence, le chiffre des effectifs a fortement diminué et l'on s'est rendu compte que, dans plusieurs endroits, une pénurie de main-d'oeuvre apparaîtrait au cours de la seconde moitié de l'année.

Le chiffre total d'ouvriers embauchés au cours de l'année faisant l'objet du rapport a été de 42 500, contre 26 500 au cours de l'année précédente. Il a été recruté davantage d'apprentis et de nouveaux mineurs que pendant l'année 1959, mais le recrutement des apprentis a été décevant en plusieurs endroits. Au cours des derniers mois de l'année faisant l'objet du rapport, les départs volontaires se sont ralentis, mais le total des départs a été plus élevé qu'en 1959. La diminution nette des effectifs survenue pendant l'année a été de plus de 51 000 mineurs. Le chiffre total des mineurs se répartissait, à fin 1960, de la manière suivante: 37,8% au front de taille, 42,1% à d'autres postes au fond et 20,1% au jour.

A fin avril 1961, il y avait 581 000 travailleurs occupés dans l'ensemble des houillères; ce chiffre était inférieur d'environ 35 000 personnes à celui du mois d'avril 1960.

Salaires par poste et durées du travail dans les Charbonnages

Le tableau suivant et toutes les données relatives à la durée du travail ont été extraits d'un document officiel du Ministère, du travail britannique

Catégorie de travailleur	Taux de salaire type par poste à l'échelon national			
	Hommes âgés de 21 ans et plus		Femmes âgées de 21 ans et plus	
	s.	d.	s.	d.
Ouvriers du fond:				
Grade I	39	3	-	-
Grade II	38	3	-	-
Grade III	37	2	-	-
Grade IV	36	2	-	-
Grade V	35	2	-	-
Ouvriers du jour :				
Grade IA	41	1	-	-
Grade I	34	10	29	11
Grade II	33	10	28	11
Grade III	32	10	27	11
Grade IV	31	10	26	11
Mécaniciens et électriciens:				
au fond :				
Grade I plus	46	4	-	-
Grade I	40	2	-	-
au jour :				
Grade I plus	42	10	-	-
Grade I	40	2	-	-
Ouvriers de métier:				
au fond:				
Grade I	43	0	-	-
Grade II	38	6	-	-
au jour :				
Grade I	39	6	-	-
Grade II	35	0	-	-

Note.- Ces taux de salaire sont entrés en vigueur au commencement de la semaine de paie au cours de laquelle tombait le 2 janvier 1961 et il s'agit de taux de salaire globaux, qui ne peuvent être complétés par des primes, des indemnités ou allocations forfaitaires, nationales ou locales, temporaires ou permanentes, à l'exception des indemnités temporaires accordées aux ouvriers travaillant dans certaines conditions anormales ou assumant des responsabilités supplémentaires, de la prime pour la semaine de 5 jours et des allocations logement, lorsque celles-ci constituent un complément de salaire.

Horaire de travail

La semaine de travail normale pour les ouvriers du fond comporte cinq postes consécutifs, de 7 h.1/4 chacun et le temps de la remontée. La semaine de travail normale pour les ouvriers du jour comporte 41 1/4 h, repas non compris, à effectuer en cinq postes consécutifs de 8 1/4 h. Ces horaires sont entrés en vigueur à dater du 9 janvier 1961.

Semaine garantie

Il a été convenu que les garanties prévues par l'"Essential Work (Coal Mining) Order" (ordonnance sur le travail essentiel dans les mines) de 1943 - qui a cessé d'être en vigueur - continueront à être observées avec certaines restrictions admises d'un commun accord. Sous réserve de certaines conditions et restrictions, il est garanti aux travailleurs une somme égale

- a) dans le cas d'un travailleur payé à la journée, au taux standard de son grade applicable au travail qu'il effectue pendant les heures de travail normales et
- b) dans le cas d'un travailleur aux pièces ou à la tâche, au salaire aux pièces ou à la tâche gagné pour les postes ou fractions de postes au cours desquels il a travaillé aux pièces ou à la tâche, et au salaire au taux standard de son grade applicable à la catégorie de travail qu'il effectue pour le nombre éventuel d'heures que représente la différence entre le temps pendant lequel il a eu du travail durant les heures de travail normales de la semaine et la durée de travail normale.

Travailleurs aux pièces

Les tarifs figurant au tableau ci-dessus sont des tarifs de salaire au temps et ne s'appliquent pas aux travailleurs aux pièces, sauf en ce qui concerne le salaire garanti, le paiement des temps d'attente et, dans certaines circonstances, "l'appoint pour atteindre le salaire garanti".

Prime d'assiduité

La convention nationale du 18 avril 1947 sur la semaine de 5 jours a été modifiée à compter du début de la première semaine complète de paie au cours de laquelle tombait le 3 juin 1957. La convention amendée prévoit que si, dans une semaine quelconque, le nombre total de postes qu'un travailleur a effectués et/ou est censé avoir effectués est inférieur à 5 postes effectifs, ce travailleur perçoit une prime proportionnelle. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux travailleurs prenant part à une grève ou à ceux qui ne peuvent travailler du fait de la grève. Aucune prime n'est payable dans ces cas. La prime ne se combine pas avec le taux de salaire du poste. La prime n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires qui est effectué sur la base du taux de salaire du poste.

Travail de fin de semaine

Le travail de fin de semaine, c'est-à-dire tout travail effectué au cours de la période commençant le samedi au début du poste d'après-midi et se terminant le dimanche au début du poste de nuit, est payé à un tarif double du tarif normal. (Source: Ministry of Labour, Time Rates of Wages and Hours of Work, 15th April, 1961, p. 6-7).

SALAIRES PAR POSTE ET DURÉES DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA FONTE

Le tableau suivant et toutes les données relatives à la durée du travail ont été extraits d'un document officiel du Ministère du Travail britannique

Secteur d'industrie et zone	Catégorie de travailleur	Tarifs de base ⁺)		Suppléments aux tarifs de base	
				Suppléments fixes en pourcentage	Suppléments forfaitaires variables x)
		s.	d.	%	s. d.
		Par poste			Par poste
Hauts fourneaux- Région occidentale d'Ecosse	Travailleurs à la journée	16	1.97	44 1/2	10 5 ^{xx)}
	Travailleurs au poste	16	1.97	44 1/2	10 5 ^{xx)}
Usines intégrées- Angleterre et Pays de Galles et cer- taines usines d'Ecosse	Travailleurs à la journée- payés à l'heure	146.	5.5	-	Par semaine 46 7.65
	Travailleurs au poste tra- vaillant 42 h. pr.roulement		Par poste 26. 10.58	-	Par poste 8. 10.6
Usines non intégrées- Derbyshire, Leicestershire et Northamptonshire	Travailleurs à la journée	147.	11.135	-	Par semaine 48. 10.3
	Travailleurs au poste tra- vaillant 42 h. pr.roulement		Par poste 25. 8.84	-	Par poste 8. 10.6

Note.- Les tarifs de base sont ceux qui étaient en vigueur au 6 novembre 1960. Les suppléments forfaitaires variables sont ceux de janvier 1961 et se réfèrent à l'indice officiel des prix de détail pour 1960.

- +) Les tarifs indiqués sont les minima ou les tarifs les plus bas pour les manoeuvres. Dans certaines régions et dans certaines usines, le minimum est plus élevé.
- x) Les suppléments forfaitaires peuvent varier chaque mois selon les fluctuations de l'indice officiel des prix de détail, pris avec une décimale et multiplié par 1,554.
- xx) Y compris 2 suppléments spéciaux fixes de 9 pence par poste, ainsi qu'un supplément variable de 8 shilling 11 pence par poste.

Horaire de travail

Le nombre d'heures de travail est de 8 par poste, repas inclus, pour les travailleurs au poste et de 42 par semaine, repas non compris pour les travailleurs à la journée. Les travailleurs employés selon un système de roulement de postes sont payés, au cours des cinq postes de fin de semaine, au tarif de 150% entre 14 h. et 22 h. le samedi et entre 22 h le dimanche et 6 h. le lundi, et au tarif de 200% entre 22 h. le samedi et 22 h. le dimanche.

Les travailleurs au poste employés dans des usines intégrées (en Angleterre et au Pays de Galles ainsi que dans certaines usines d'Ecosse) et dans des usines non intégrées dans le Derbyshire, le Leicestershire et le Northamptonshire effectuent deux semaines à six postes et six semaines à cinq postes, le roulement se répétant trois fois pour réaliser un cycle de travail de 24 semaines, c'est-à-dire une moyenne de 42 heures ouvrées, et perçoivent en moyenne un salaire de poste de 6.25.

Semaine garantie

Dans la plupart des usines, il est garanti aux travailleurs du travail pendant 4 postes ou 4 jours au cours d'une semaine quelconque, sous réserve de certaines conditions et restrictions. Dans la plupart des hauts fourneaux de la partie occidentale de l'Ecosse, une semaine complète de travail est garantie.

(Source: Ministry of Labour, Time Rates of Wages and Hours of Work, 15 th April, 1961, p. 42).

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

du

CONSEIL de L'EUROPE

" Considérant que le Conseil de l'Europe se propose de réaliser une union plus étroite entre ses membres, de protéger et de promouvoir le patrimoine commun de leurs idées et de leurs principes, ainsi que de favoriser leur progrès économique et social, en particulier par la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales"

Comme il est dit dans le préambule, le Conseil de l'Europe a publié, le 16 septembre 1961, après de longs travaux préliminaires poursuivis de 1954 à 1961 par sa Commission sociale, la

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

La Charte entrera en vigueur, après ratification ou approbation par chacune des parties contractantes, 30 jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétaire général.

La Charte, avec ses 37 articles et une annexe, se compose de cinq parties.

Les 19 articles de la première partie proclament les objectifs sociaux des parties contractantes.

La deuxième partie précise le détail de ces objectifs.

La troisième partie traite des droits et obligations des parties contractantes.

Les quatrième et cinquième parties contiennent des dispositions générales.

Les droits sociaux fondamentaux énoncés dans la première partie de la Charte ont une telle importance et s'inspirent d'un idéal social si élevé qu'il est nécessaire de les reproduire ici textuellement.

" Les Parties Contractantes reconnaissent comme objectifs d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par une occupation librement entreprise.

2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.

3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur

assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.

5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.

6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.

7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.

8. Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses, dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.

9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.

10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

12. Tous les travailleurs et leurs ayants-droit ont droit à la sécurité sociale.

13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.

15. Toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.

16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

17. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

18. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties Contractantes et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie Contractante.

ACTIVITES DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La poursuite des travaux relevant du programme
décidé en 1957

" La formation des formateurs "

1.- Le 15 mai 1961, le groupe d'experts spécialisé a discuté un projet de l'étude intitulée "Les problèmes et les expériences en matière de formation des formateurs dans les industries de la C.E.C.A." que la Haute Autorité se propose de publier. (1)

Le nouveau programme (2)

Le perfectionnement des cadres de la sidérurgie

2.- Le Neuvième Rapport général (3) faisait état du voyage que des personnalités de l'industrie sidérurgique de la Communauté ont effectué en novembre 1960 afin d'étudier sur place les réalisations britanniques dans le domaine de la formation des cadres de la sidérurgie.

Au cours du mois de mai 1961, la Haute Autorité a pris deux décisions selon lesquelles les résultats de ce voyage seront exploités dans le cadre du nouveau programme.

Elle a décidé de transmettre aux milieux intéressés le rapport qui a été établi par les participants au voyage et, suivant l'une des suggestions qu'ils ont formulées, de réunir un certain nombre d'experts désignés par les organisations professionnelles.

Le groupe de travail "Perfectionnement des cadres dans la sidérurgie"

(1) Neuvième Rapport général, no 422.

(2) Au sujet des besoins auxquels il répond, de ses objectifs et de son contenu, voir la précédente livraison de la NOTE D'INFORMATION: VIe Année, No 3, p. 57 et première moitié de la p. 58.

(3) No 425.

a tenu sa première séance le 3 juillet 1961.

Il a entrepris l'examen des besoins et des possibilités qui apparaissent quant au perfectionnement systématique des cadres supérieurs et moyens (1) des services techniques, commerciaux et administratifs, ainsi que des services du personnel.

Les experts ont déjà accepté de contribuer, au sein même du groupe de travail, au développement des échanges de cadres entre les usines ou les groupements d'entreprises qu'ils représentent: ils s'efforceront de satisfaire aux demandes de stages qu'ils se soumettront mutuellement.

Le groupe de travail recensera les mesures actuellement appliquées dans la Communauté et élaborera des propositions concrètes en vue de la solution des problèmes qui se posent encore.

(1) La Haute Autorité a procédé, dès 1958, à une étude approfondie de la formation des cadres subalternes. Elle a notamment rassemblé et publié une importante documentation: "La formation des agents de maîtrise dans la sidérurgie des pays de la Communauté".

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

La seconde liste de métiers

1.- Le Neuvième Rapport général (+) a relaté les premières étapes de la procédure que la Haute Autorité, le gouvernement italien et le gouvernement luxembourgeois ont engagée en 1959 en vue d'aboutir à l'élaboration d'une seconde liste des métiers dont l'exercice confère à un travailleur des mines ou de la sidérurgie le droit de recevoir la carte de travail de la C.E.C.A.

2.- Si la Commission intergouvernementale qui a siégé à Luxembourg les 7, 8 et 9 novembre 1960 a désigné les métiers qu'il convenait de proposer aux gouvernements pour qu'ils acceptent de les inscrire dans la nouvelle liste, elle n'a par contre pas établi la définition de chacun d'eux.

C'est du 6 au 10 février 1961 que les définitions préparées par les services de la Haute Autorité ont été mises au point au sein d'un Comité de rédaction.

Le 28 mars, le Comité d'organisation qui avait été créé par la Commission intergouvernementale (et qui était composé des chefs des délégations nationales dans cette Commission) a clôturé son activité en approuvant les définitions arrêtées par le Comité de rédaction.

A l'issue des travaux des différentes instances compétentes, le projet de la seconde liste comportait en définitive 118 métiers - dont 87 de l'industrie sidérurgique, 18 de l'industrie minière (charbon et fer) et 13 des deux secteurs (traitement du minerai et cokeries).

3.- La Haute Autorité a transmis, le 26 avril, le projet aux représen-

(+) Nos 430 et 431.

tants des gouvernements réunis dans le cadre du Conseil spécial de ministres.

Le 16 mai, ceux-ci l'ont inséré, tel quel, dans une décision complémentaire à la précédente décision du 8 décembre 1954 relative à l'application de l'article 69 du traité. (1)

4.- Dès que tous les Etats membres auront fait parvenir au secrétaire général du Conseil la notification de son applicabilité selon les dispositions de leur droit interne, la décision des représentants des gouvernements, qui a été consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil, sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Elle entrera en vigueur vingt jours après sa publication.

Alors, les nationaux d'un Etat membre exerçant sous certaines conditions (2) l'un des 174 métiers qui figurent dans la première et dans la seconde liste obtiendront sur leur demande la carte de travail de la C.E.C.A. et auront la faculté de répondre librement, pour le métier exercé, à une offre d'emploi émanant d'une entreprise minière ou sidérurgique d'un autre pays de la Communauté, sans que les réglementations sur le recrutement et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère puissent leur être opposées.

(1) Neuvième Rapport général, no 427.

(2) Ibid., note 2.

LA READAPTATION

France

Le 15 mai 1961, la Haute Autorité a décidé d'appliquer les dispositions du chiffre 2 de l'article 56 du traité (1) aux 16 travailleurs qui étaient encore occupés à la petite mine d'Aime (Savoie) quand l'entreprise cessa son activité, en novembre 1960. La Haute Autorité a affecté 31 500 NF à la réadaptation de ces travailleurs.

Une seconde décision d'application du chiffre 2 de l'article 56 a été prise le 14 juin. Elle concerne quelque 80 travailleurs du Centre-Midi qui seront licenciés à la fin de 1961, lorsque fermera la cokerie des Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville, dans l'Aveyron. La contribution de la Haute Autorité a été fixée à 275 000 NF.

Le 19 juillet, quatre autres décisions sont intervenues au titre du chiffre 2 de l'article 56 :

- un crédit de 17 000 NF a été ouvert en faveur des 19 travailleurs qui restaient à reclasser au moment de la fermeture, en novembre 1960, de la Mine Montagny (Savoie) ;

- un crédit de 230 000 NF a été ouvert en faveur des 163 travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de la fermeture, en mai 1961, de la Mine du Bourbonnais, à Commentry (Allier) ;

- un crédit de 1 000 000 de NF a été ouvert en faveur d'environ 600 travailleurs qui seront touchés par la réduction de l'extraction que les Houillères du Bassin de Lorraine sont obligées de réaliser afin de se conformer aux objectifs de production arrêtés par le gouvernement pour 1965 (2) ;

- un crédit de 4 250 000 NF a été ouvert en faveur d'environ 1 400 travailleurs qui seront touchés par la réduction de l'extraction à

(1) Neuvième Rapport général, nos 439 - 441.

(2) Ibid., no 179.

laquelle les Houillères du Bassin d'Auvergne envisagent également de procéder en vertu des mêmes objectifs de production.

La plupart des travailleurs de la Mine de Montagny et de la Mine du Bourbonnais ont déjà été reclassés.

Quant à l'excédent de main-d'oeuvre constaté en Lorraine, on espère le résorber en offrant aux travailleurs qui se porteront volontaires des emplois dans le Bassin du Nord/Pas-de-Calais: celui-ci ne parvient pas à maintenir un effectif suffisant pour atteindre la production dont l'écoulement paraît assuré pendant les prochaines années.

Dans le Bassin d'Auvergne, le rythme des fermetures dépendra essentiellement des possibilités de réemploi qui pourront être procurées aux mineurs licenciés, notamment grâce à l'implantation de nouvelles entreprises.

LA RECONVERSION

1.- Les mois de juin et de juillet 1961 ont été particulièrement importants en ce qui concerne la contribution de la Haute Autorité au financement de la reconversion de régions touchées par des fermetures de mines.

Le Comité directeur pour les problèmes de reconversion charbonnière (1) et le groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" (2) ont été étroitement associés à cette forme de l'activité de la Haute Autorité.

D'autre part, au cours de la période que couvre la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION, la Haute Autorité a décidé de faciliter la réalisation de nouvelles études et de participer à une conférence qui sera organisée par la Commission de la C.E.E.

La reconversion en Belgique

2.- Le 12 juin, le Comité directeur pour les problèmes de reconversion charbonnière a approuvé différentes opérations intéressant le bassin de Liège.

A Flémalle-Haute, la Société Phenix Works procédera à la mise en place d'une troisième ligne de galvanisation dont l'exploitation provoquera la création d'environ 470 emplois.

A la demande du gouvernement, la Haute Autorité a décidé de consentir un prêt, au titre de l'article 54 du traité, à la Société Phenix Works. Le montant en est de 7 millions de florins (provenant du dernier emprunt contracté aux Pays-Bas) et le taux d'intérêt de 4 7/8 %.

Par ailleurs, les premiers projets de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège devraient permettre de créer quelque 4 000 postes de travail.

(1) a. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 2 - p. 40, no 6 ;
b. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 3 - p. 64, no 5 .

(2) a. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 2 - p. 37, no 3 ;
b. NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 3 - p. 63, no 2 .

La S.P.I. a été constituée le 17 février 1961, sous la forme d'une société coopérative intercommunale mixte, en vertu de la loi du 18 juillet 1959 d'expansion économique et de développement régional.

Elle se propose pour le moment

- de mettre à la disposition de trois entreprises, selon une formule de location-vente, des bâtiments industriels qu'elle aura acquis ou construits sur le territoire des communes de Herve et de Battice;

- d'aménager le zoning industriel du plateau des Hauts-Sarts, où trois autres entreprises désirent déjà s'installer ;

- de revaloriser, à Wandre et à Herstal, des sites miniers encore occupés par des charbonnages désaffectés. Il s'agit d'abattre des bâtiments devenus inutiles et de déplacer des terrils. Le déplacement de terrils offrirait le double avantage de libérer des superficies susceptibles d'attirer des investisseurs et de permettre le remblayage nécessaire pour hausser jusqu'au niveau des digues de la Meuse des terrains, situés à Chertal, sur lesquels la S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz a décidé d'étendre ses installations.

Le Comité directeur pour les problèmes de reconversion charbonnière a convenu que l'Etat garantirait les emprunts que la S.P.I. sera amenée à contracter afin d'exécuter le programme qui a été brièvement caractérisé ci-dessus.

Le 25 juillet, le groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" s'est déclaré favorable à la réalisation du programme de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège.

La Haute Autorité a elle-même pris la décision de principe de faciliter par un prêt de 115 millions de francs belges accordé au titre du chiffre 2 (a) de l'article 56 le financement de ce programme, que le gouvernement lui avait transmis. Le taux d'intérêt serait de 4 7/8% et la durée de 20 ans, avec une période franche de quatre ans.

Il reste à la Haute Autorité à obtenir l'avis conforme du Conseil de ministres.

Ajoutons qu'il a été entendu que la S.P.I. soumettra à la Haute Autorité

le dossier de chaque entreprise qui désirerait s'établir sur les terrains à l'aménagement desquels la C.E.C.A. aura contribué et que la Phenix Works et les entreprises qui bénéficieront du concours de la S.P.I. s'engageront à recruter une partie de leur personnel parmi les mineurs licenciés.

La reconversion en France

3.- La Haute Autorité a arrêté les modalités du prêt qu'elle avait précédemment décidé d'accorder à la Société Alumétal. (1)

Le taux d'intérêt des 365 000 NF qui ont été attribués est de 3 3/4% et l'amortissement s'effectuera en 21 annuités constantes, du 1er juillet 1962 au 1er juillet 1982 inclus. Le prêt est garanti par des sûretés réelles de premier ordre inscrites à rangs égaux au profit de la Haute Autorité et des Charbonnages de France, qui interviennent pour leur part au moyen d'une ouverture de crédit de 740 000 NF.

Le but des deux prêts étant de procurer un emploi aux travailleurs rzdndus disponibles par la fermeture de la mine de Champagnac qui ne sont pas encore parvenus à se reclasser, la Société Alumétal s'engage à embaucher avant le 31 décembre 1962 au moins 80 de ces travailleurs et à ne pas les licencier pendant deux ans, sauf en cas de faute grave au sens des dispositions légales.

Le gouvernement français a également demandé à la Haute Autorité de faciliter, au titre de l'article 56 du traité, le financement d'un programme de reconversion élaboré par le Syndicat intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles de la région de Béthune.

Le groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" s'est déjà prononcé d'une façon positive à l'égard de ce programme.

La collaboration avec la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement

4.- Après avoir approuvé le programme de la S.P.I. (2) et celui du Syndicat intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles de la région de

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 37, second alinéa et note.

(2) Voir ci-dessus, no 2.

Béthune (+), le groupe de travail commun "Reconversion industrielle des régions minières" a souligné, le 25 juillet, l'intérêt que présenterait une étroite coopération entre la Haute Autorité, la Commission et la Banque dans le domaine de l'échange d'informations sur les études de développement régional et de création d'activités nouvelles menées ou envisagées dans leurs services respectifs.

Les études

5.- La Haute Autorité a pris la décision de principe d'accorder son aide financière à la réalisation de deux études concernant les problèmes démographiques qui se posent et les possibilités de reconversion qui existent dans la région de Pionbino et dans celle de Blanzky.

Elle a aussi décidé en principe de contribuer au financement d'une étude de développement industriel ayant pour objet de préciser le stade ultérieur des fabrications de la Société Alumétal (+) : celle-ci s'interroge sur l'orientation qu'il lui convient de donner à ses fabrications en acier inoxydable.

La Conférence sur les problèmes de l'économie et de la politique régionales dans la Communauté

6.- La Haute Autorité participera à cette conférence, que la Commission de la C.E.E. a annoncée pour la fin de l'année.

(+) Voir ci-dessus, no 3.

LES SALAIRES, LA SECURITE SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

1.- Désirant poursuivre l'activité de documentation et d'information au moyen de laquelle elle s'efforce de contribuer à l'harmonisation de la situation sociale des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie des pays de la Communauté, la Haute Autorité est occupée à élaborer, avec la collaboration des représentants des organisations professionnelles, une étude sur l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail en 1960. (1)

Les membres français des trois commissions "Rémunération, sécurité sociale et conditions de travail" ("Mines de charbon", "Mines de fer" et "Sidérurgie") s'étaient prononcés le 22 février 1961 au sujet du texte - préparé par les services de la Haute Autorité - qui concerne leur pays.

Chacun des autres groupes nationaux a été consulté au cours des mois de juin et de juillet.

Les experts belges ont donné leur avis le 26 juin.

Les réunions des experts italiens, néerlandais, allemands et luxembourgeois ont eu lieu, respectivement, les 5, 7, 11 et 14 juillet.

Salaires

2.- La Haute Autorité a décidé de faire réaliser dans la sidérurgie italienne une recherche du genre de celles qui sont actuellement menées en Allemagne, en Belgique et en France afin d'approfondir les résultats de l'enquête "Niveau de mécanisation et mode de rémunération". (2)

Le Centre d'études sur le travail, de Florence, a été chargé de procéder à cette recherche.

Elle portera sur l'ensemble des positions et des opinions des ouvriers et

(1) Neuvième Rapport général, no 459.

(2) Ibid., no 451.

des cadres au sujet de la relation qui existe entre les moyens de production et les modes de rémunération et tiendra compte tant de l'évolution technique que du milieu socio-culturel et des motivations des différents groupes dans chacune des entreprises étudiées.

Sécurité sociale

3.- La Haute Autorité a relevé que la monographie qu'elle avait publiée en 1957 sous le titre de "Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne" continuait à rendre de grands services dans les pays intéressés et, d'autre part, que la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (+) avait prévu de retenir plusieurs de ses parties comme documents de travail. Elle a donc jugé nécessaire de préparer une nouvelle édition de cette monographie.

Afin que les rubriques consacrées aux différents pays soient mieux équilibrées et harmonisées dans toute la mesure du possible, la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. s'emploient à réviser la présentation du texte actuellement disponible.

La Commission de la C.E.E. complète en outre l'ouvrage en ce qui concerne les régimes spéciaux autres que ceux des mineurs.

4.- La vingt-cinquième séance de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a eu lieu les 25 et 26 mai 1961.

C'était la seconde fois depuis son institution que cet organe se réunissait à Luxembourg, sur l'invitation de la Haute Autorité.

(+) La Convention de sécurité sociale des travailleurs migrants a été signée, le 9 décembre 1957, par les ministres du travail des pays de la Communauté, en application de l'article 69 du traité de la C.E.C.A. La mise en vigueur du traité de Rome permit ensuite de transformer cette Convention en Règlements (Règlements nos 3 et 4) du Conseil de la C.E.E. La Commission administrative - où siègent des représentants des gouvernements, de la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité et qui bénéficie de l'assistance technique du B.I.T. - est compétente pour toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des Règlements. Elle doit également s'acquitter des nombreuses tâches qu'énumère l'article 43 du Règlement no 3.

La Commission administrative a terminé l'examen des avant-projets de deux règlements complémentaires dont l'un intéresse les travailleurs frontaliers et l'autre les travailleurs saisonniers.

Le B.I.T. avait élaboré ces avant-projets et la Commission de la C.E.E. les avait communiqués pour avis à la Commission administrative.

Après avoir consulté les experts gouvernementaux et les représentants des partenaires sociaux, la Commission de la C.E.E. présentera des propositions au Conseil de ministres.

Les nouveaux textes seront applicables quand celui-ci les aura adoptés à l'unanimité.

Il est déjà possible d'indiquer que la Commission de la C.E.E. souhaite que les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'avantages analogues à ceux qui sont assurés aux autres travailleurs migrants.

Pour les prestations à long terme, les règlements distincts renverront simplement aux Règlements nos 3 et 4. Par contre, des dispositions particulières tenant compte de la situation spécifique des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers sont envisagées en ce qui concerne les prestations à court terme: maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et allocations familiales.

Dans l'allocution de bienvenue qu'il a prononcée le 25 mai, en l'absence de son collègue M. FINET, M. REYNAUD, membre de la Haute Autorité, s'est d'abord félicité de l'étroite collaboration qui s'est établie et qui se développe sans cesse entre la Commission administrative et la Haute Autorité - et, d'une façon plus générale, entre les organismes européens, tant au niveau des exécutifs qu'à celui des services. C'est ainsi que la Haute Autorité a répondu bien volontiers à la suggestion de la Commission administrative d'organiser une réunion d'experts compétents en matière de réglementation spéciale de la sécurité sociale dans les mines, afin qu'ils procèdent, à l'occasion de la modification des annexes des Règlements nos 3 et 4, à un inventaire de celles de leurs dispositions qu'il serait possible de rendre plus

favorables pour les mineurs. De même, la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. prendront prochainement des mesures visant à créer les meilleures conditions d'une documentation complète et exacte.

M. REYNAUD a ensuite mis l'accent sur l'intérêt particulier que le Règlement relatif aux travailleurs frontaliers revêt pour la Haute Autorité. En effet, les frontières nationales traversant des régions charbonnières et sidérurgiques très importantes, les frontaliers représentent un pourcentage élevé des travailleurs des industries de la C.E.C.A.

M. REYNAUD a en outre indiqué que la Haute Autorité attachait aussi un grand intérêt à un autre problème qui n'a pas encore trouvé une solution satisfaisante dans les réglementations actuelles, celui de l'indemnisation des maladies professionnelles des travailleurs migrants - au premier rang desquelles se placent les maladies professionnelles des mineurs.

M. REYNAUD a renouvelé la proposition de la Haute Autorité au sujet du concours qu'elle est disposée à apporter à la Commission administrative pour les travaux qui permettraient de résoudre les problèmes que pose l'indemnisation des maladies professionnelles des travailleurs migrants "dans le sens " d'un progrès de la politique sociale européenne commune."

" Cette offre de soutien total, a ajouté M. REYNAUD, s'applique à tous " les problèmes pour lesquels la Commission administrative jugerait soit nécessaires soit souhaitables des interventions directes ou indirectes de la " Haute Autorité."

M. REYNAUD a déclaré que l'expérience qu'elle a acquise depuis le début de son activité avait convaincu la Haute Autorité de l'efficacité des groupes de travail et des commissions mixtes. L'exécutif de la C.E.C.A. est donc entièrement favorable à l'intention de la Commission de la C.E.E. de proposer au Conseil de ministres que des représentants des partenaires sociaux puissent participer aux travaux de la Commission administrative.

Enfin, M. REYNAUD a conclu en évoquant l'harmonisation de la politique sociale - harmonisation dont la Commission administrative détermine et crée les conditions: "L'obligation imposée par les traités aux exécutifs européens " de travailler à une égalisation dans le progrès des conditions de vie et " de travail de la main-d'oeuvre s'applique également au problème de la sécurité sociale qui, d'année en année, prend une importance plus grande dans

" les conditions de vie de l'homme au sein de la société industrielle moderne.
" Mais nous croyons aussi - tout à fait indépendamment des dispositions con-
" ventionnelles - qu'une coordination des mesures de politique sociale dans
" les pays de la Communauté représente un élément essentiel de leur intégra-
" tion et qu'un jour une harmonisation de ces mesures s'imposera avec la
" même évidence que dans le domaine de la politique commerciale et dans ce-
" lui de la politique économique."

5.- Le 30 juin 1961, le groupe de travail "Prestations de sécurité sociale" a mis au point les schémas nationaux qui serviront de base au calcul des prestations moyennes de sécurité sociale dont bénéficient les ouvriers des charbonnages dans les pays de la Communauté.

L'enquête à laquelle la Haute Autorité a décidé de procéder permettra d'évaluer la protection que les régimes légaux, les systèmes complémentaires et les avantages bénévoles assurent aux mineurs en activité du fond et du jour, ainsi qu'à leur famille.

Elle portera d'abord sur l'année 1958.

Sa périodicité sera annuelle.

Conditions de travail

6.- La Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique a siégé le 10 juillet 1961.

Elle a d'abord authentifié, sous réserve d'un certain nombre de modifications, les tableaux comparatifs qui se rapportent, respectivement, à la représentation des travailleurs et à quelques aspects du régime général de la durée du travail (situation au 31 mars 1961).

Elle a ensuite examiné l'évolution de la durée du travail depuis le 1er janvier 1953.

Enfin, la Commission a été informée de l'état des travaux de ses groupes de travail "Services continus" et "Répercussions de l'évolution

technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi". (1)

Droit du travail

7.- La parution de "La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi" (2) et celle de "Grève et lock-out" (3) ont inauguré, en mai et en juin 1961, la "Collection du droit du travail" qui réunira désormais les études élaborées, sous le patronage et la direction de la Haute Autorité, par les juristes des six pays qui forment depuis 1955 le groupe de travail "Spécialistes du droit du travail". (4)

8.- M. FINET, membre de la Haute Autorité, écrit dans la préface de "La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi": "La connaissance exacte de la situation juridique, de l'application des divers mécanismes, des lacunes constatées et des besoins insatisfaits constitue la base indispensable à toute action éventuelle visant à harmoniser les législations nationales et à réduire les disparités existantes. C'est pourquoi la Haute Autorité estime que l'effort qu'elle accomplit afin d'illustrer les principaux aspects du droit du travail contemporain et de dégager les tendances fondamentales de son évolution entre dans le cadre de sa mission d'information et de son action en faveur d'une égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre."

9.- On citera, à titre d'exemples, quelques considérations contenues dans l'étude sur la protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi .

Une tendance à étendre la protection à l'ensemble des cas de perte de

(1) Au sujet de l'activité de ces deux groupes de travail, voir NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 3 - p. 70, no 5.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 2 - p. 43, no 3.

(3) Ibid., no 4.

(4) Ibid., no 1.

l'emploi se manifeste de plus en plus nettement dans tous les pays membres.

Egalement dans tous les pays membres, une autre évolution se dessine: en ce qui concerne la situation juridique du travailleur à l'égard des différents régimes de la sécurité sociale, les indemnités de chômage sont de plus en plus fréquemment assimilées au salaire. Tous les pays de la Communauté semblent s'écarter d'une stricte application du principe de la corrélation entre les rapports d'assurance sociale et le contrat de travail.

Enfin, un développement général paraît aboutir à l'adoption d'un système de prestations de chômage progressives; c'est-à-dire, fixées en fonction du salaire perçu par le travailleur avant qu'il ne perde son emploi.

LE LOGEMENT

Deuxième programme expérimental

1.- Le 11 juillet 1961, les membres du Comité des experts ont discuté le rapport sur les études qu'ils effectuent au sujet des résultats de ce programme. (1)

Le rapport sera achevé avant la fin de l'année.

La Haute Autorité le publiera au début de 1962.

Troisième programme avec crédits

2.- Le 21 juin 1961, une décision intéressant la Belgique est venue s'ajouter à celles qui avaient déjà été prises en faveur d'autres pays de la Communauté. (2)

La Haute Autorité a décidé de consentir à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne un prêt de 85 millions de francs luxembourgeois, provenant d'un emprunt contracté au Grand-Duché, à 5,40% d'intérêt et un prêt de 15 millions de francs belges, prélevés sur la réserve spéciale, à 1 % d'intérêt.

Ces deux prêts ont un taux moyen de 4,74 %.

Ils sont accordés pour une durée de 24 ans et 8 mois et seront remboursés en 21 annuités.

Ils bénéficient de la garantie de l'Etat.

Les deux prêts couvriront la moitié du coût de la construction d'environ 750 logements que la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne réservera à des mineurs et à des travailleurs de la sidérurgie.

La réalisation de la première tranche belge de son troisième programme

(1) Neuvième Rapport général, no 484.

(2) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 3 - p. 75, no 5.

étant ainsi assurée, la Haute Autorité est maintenant en train d'étudier les modalités selon lesquelles il serait possible de lancer une seconde tranche du même programme.

Quatrième programme avec crédits

3.- Au cours de sa session du 16 mai 1961, le Conseil de ministres a donné l'avis conforme que la Haute Autorité avait sollicité pour être en mesure de contribuer au financement de ce programme. (+)

Le Conseil a précisé que son avis conforme ne constituait pas une prise de position au sujet de l'origine des fonds qui seront utilisés.

Les opérations financières du quatrième programme

4.- Dès le 21 juin 1961, la Haute Autorité a décidé de procéder à la première opération financière du quatrième programme de construction de maisons ouvrières.

Elle a accordé un prêt de 10 071 000 DM, provenant de la réserve spéciale, à la Bank für Gemeinwirtschaft A.G. de Düsseldorf, qui agira comme son agent. Le taux d'intérêt est de 1,05% et la durée de 35 années.

De son côté, la banque s'est procuré auprès des organismes de sécurité sociale, grâce à l'intervention de la Wirtschaftsvereinigung Eisen-und Stahlindustrie, un montant de 34 929 000 DM, dont 26 900 000 DM à 5% d'intérêt et 8 029 000 DM à 5 1/2 %.

Le mélange des fonds fournis par la Haute Autorité et de ceux qui ont été mobilisés sur le marché allemand des capitaux a permis d'obtenir, du fait de l'intérêt très bas fixé par la Haute Autorité, un taux de 4,25% pour

(+) NOTE D'INFORMATION, VI^e Année, No 3 - p. 77, no 6. Au sujet des objectifs, de la portée et de la mise en oeuvre du quatrième programme, voir les pages 77 à 80 (nos 7, 8 et 9) de la même livraison de la NOTE D'INFORMATION.

l'ensemble des 45 000 000 de DM.

Ce montant sera prêté sous forme d'hypothèques de premier rang, par l'intermédiaire de sept banques hypothécaires, aux sociétés de construction qui seront chargées de l'exécution des projets.

Les frais de distribution des fonds aux bénéficiaires des prêts élèveront le taux à 4,75 %.

L'annuité pour l'emprunteur final sera de 6 %.

Au moyen de cette opération, la Haute Autorité participera au financement d'une première tranche de quelque 5 000 logements destinés à des travailleurs de la sidérurgie de la République fédérale.

Environ 60 % des logements répondront à des besoins urgents: remplacement de baraquements, de logements de fortune, de logements surpeuplés, etc. Quant aux autres, ils deviendront la propriété des travailleurs.

Un total de 20 529 000 DM de la réserve spéciale restant disponible pour l'exécution de la seconde tranche allemande du quatrième programme, 5 229 000 DM seront encore affectés aux travailleurs de la sidérurgie et 15 300 000 DM seront consacrés aux mineurs.

L'HYGIENE, LA MEDECINE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

AIDE A LA RECHERCHE

1.- Les commissions consultatives compétentes ont poursuivi l'examen des projets de recherches qui ont été soumis à la Haute Autorité au titre du programme d'hygiène et de médecine du travail que le Neuvième Rapport général (+) désignait par les mots de "nouveau programme" ou de "troisième programme".

Depuis le mois de février 1961, le nombre de 178 projets dont faisait état le Neuvième Rapport général a été porté à 208 et les subventions sollicitées sont passées de 3 197 061 à 3 900 000 unités de compte.

2.- Le crédit de 2 800 000 unités de compte qui a été ouvert en avril 1960 en vue de la réalisation du nouveau programme a déjà permis d'assurer la continuité des travaux engagés dans le cadre du premier.

Le 15 mai 1961, la Haute Autorité a décidé de prélever sur ce crédit un montant de 1 022 147 unités de compte et de l'affecter à la prolongation, pendant trois années, de 68 recherches en cours dans 34 instituts ayant l'expérience d'une longue collaboration avec la C.E.C.A.

En plus de leur expérience, ces instituts présentent l'avantage d'avoir engagé et formé des chercheurs qualifiés et de disposer d'appareillages qu'ils ont spécialement mis en place.

Quant aux recherches retenues, elles satisfont au double critère d'avoir précédemment abouti à des résultats partiels ou provisoires particulièrement encourageants et d'être susceptibles de développements constituant une phase nouvelle et originale.

Plus de la moitié d'entre elles ressortissent au domaine de la silicose.

La place qui a été donnée à cette affection s'explique par la gra-

(+) Nos 496 à 503.

tivité qu'elle continue à revêtir dans les mines.

La Haute Autorité doit s'associer à l'effort financier considérable qu'accomplissent les instituts des charbonnages.

Les recherches fondamentales ne sauraient être négligées: pour combattre les effets, il faut connaître les causes.

S'il a été possible d'annoncer, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Institut des Charbonnages de la Ruhr, que, pour la première fois, une certaine régression du nombre des cas déclarés de silicose avait été constatée, c'est essentiellement parce que le dépistage est devenu plus efficace.

Les progrès que l'aide financière de la Haute Autorité permettra de faire encore réaliser au dépistage devraient normalement aboutir à un nouveau recul de la silicose.

Les autres recherches retenues portent sur l'emphysème (qui reste un grand sujet de préoccupation), sur le traitement, la prévention et la fréquence de cette affection respiratoire et sur les agressions de l'ambiance (bruit, gaz toxiques, chaleur, brûlures).

Le fait que plusieurs instituts s'orientent vers des études thérapeutiques et prophylactiques atteste un mûrissement non négligeable des problèmes - mûrissement qui est riche de promesses pour la protection de la santé des travailleurs des industries de la C.E.C.A.

3.- Après avoir consulté le Comité consultatif et obtenu l'avis conforme du Conseil de ministres, la Haute Autorité a attribué, le 19 juillet 1961, une aide financière d'un million d'unités de compte à un projet présenté par l'Union Sidérurgique du Nord de la France (USINOR) et relevant de la lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie.

USINOR se propose de procéder à l'application, à l'échelle industrielle, d'une recherche sur la suppression de la pollution atmosphérique que les poussières extrêmement fines, dites "fumées rousses", dégagés par les convertisseurs à l'oxygène provoquent à l'intérieur et à l'extérieur des usines sidérurgiques.

Un nouveau procédé, dont l'intérêt a déjà été démontré dans une ins-

tallation expérimentale semi-industrielle, sera essayé et mis au point dans l'aciérie qui est en construction à Dunkerque.

Il est basé sur la captation des gaz avant combustion. La quantité de gaz à épurer est plus faible et le dépoussiérage proprement dit est, à la fois, plus intensif et moins onéreux: il exige des dispositifs moins encombrants.

Le procédé d'USINOR devrait permettre d'améliorer le dépoussiérage et de trouver à ce problème une solution techniquement et économiquement satisfaisante.

Etant donné le développement de l'emploi de l'oxygène pour la production d'acier et les dimensions croissantes des convertisseurs augmentant la difficulté du dépoussiérage (qui devient pourtant, de leur fait, de plus en plus nécessaire), le procédé d'USINOR est susceptible de rendre de grands services à la sidérurgie européenne.

AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

Lutte technique contre les poussières-mines

4.- Les 18 et 19 juillet 1961, deux réunions ont été consacrées, respectivement, à l'audition de plusieurs communications sur la prévention du dégagement des poussières lors du remblayage et du foudroyage et à l'examen d'un rapport sur les résultats de recherches relatives à la mesure des poussières lors du foudroyage dans une taille mécanisée.

En ce qui concerne la lutte contre le dégagement des poussières en cas de remblayage pneumatique, l'importance de trois facteurs a été soulignée: granulométrie des matériaux, état hydrométrique de ces matériaux et débit d'air. Les participants ont également insisté sur la nécessité de dispenser une formation spéciale au personnel.

Lutte technique contre les poussières-sidérurgie

5.- Les 7, 8 et 9 juin 1961, les membres du groupe de travail "Recherches fondamentales - mesure des poussières" ont participé à des opérations de mesures comparatives effectuées au Bouchet, en France, à l'aide de la grande chambre sphérique à poussières (1 800 m³) de l'Institut national de recherche chimique appliquée.

Emphysème et normalisation des épreuves respiratoires

6.- Au cours de sa réunion des 11 et 12 juillet 1961, le groupe de travail compétent a constaté que, notamment grâce aux recherches réalisées dans le cadre du premier programme, les conceptions des spécialistes sur l'emphysème et la bronchite chronique s'étaient sensiblement rapprochées mais que l'accord ne s'étendait guère au-delà de l'exploration fonctionnelle et de la limite conventionnelle entre les valeurs normales et celles qui caractérisent l'apparition de la maladie.

D'un centre à l'autre, les interrogatoires des malades sont encore conduits selon des méthodes très différentes.

Considérant qu'une comparaison statistique ne sera possible que si la plupart des centres décident d'utiliser le même questionnaire, le groupe de travail a demandé à quelques experts de revoir un questionnaire qui a été élaboré par les auteurs anglo-saxons - et adopté, en raison de sa valeur pratique, par le British Medical Council - et d'en arrêter des versions allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les experts se sont acquittés de leur tâche le 27 juillet.

prouvé, en raison de sa valeur pratique, par le British Medical Council.

Réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

7.- Le 10 juillet 1961, le groupe de travail "Traumatologie" a entendu et discuté un certain nombre de rapports sur des questions scientifiques d'actualité. Il a formulé des conclusions très précises sur les possibilités et les limites de l'hypothermie et de l'électro-encéphalographie.

Les membres du groupe de travail "Techniques de réadaptation" se sont surtout occupé, le 13 juillet, de la réadaptation des silicotiques et des emphysémateux.

Gérontologie et gériatrie

8.- M. le Professeur GREPPI, Directeur de la Clinique médicale de l'Université de Florence et Président de la Société de gérontologie et de gériatrie, a donné devant quelques experts (spécialistes de la réadaptation, cliniciens, physiologistes et médecins du travail) réunis à Luxembourg le 19 juillet 1961 une conférence sur les différents problèmes que pose la réadaptation des travailleurs relativement âgés.

L'échange de vues qui suivit cette conférence a notamment mis en lumière l'intérêt de la physiothérapie et des cures thermales pour les ouvriers ayant dépassé la cinquantaine, la nécessité de les faire bénéficier d'une surveillance médicale régulière et la complexité des incidences sociologiques et économiques de leur réadaptation.

La Commission des producteurs et des travailleurs sera appelée à se prononcer sur l'opportunité d'une étude plus approfondie.

Facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité

9.- C'est le 6 juin, les 29 et 30 juin et les 5 et 6 juillet 1961 qu'ont eu lieu les premières des réunions de travail que la Haute Autorité avait pro-

posé d'organiser à l'intention des chercheurs qui en feraient la demande.(1)
Ces réunions ont permis à des équipes de chercheurs de confronter leurs méthodes et leurs problèmes à propos des recherches qu'ils effectuent sur la formation professionnelle dans ses relations avec la sécurité, sur l'utilisation des moyens de protection individuelle ou sur les attitudes et comportements devant le risque.

Le 15 juin, les membres du groupe de travail "Contacts et informations-recherches sécurité", qui aident la Haute Autorité à promouvoir la coopération entre les chercheurs, ont procédé à une évaluation des résultats déjà obtenus dans ce domaine et formulé des suggestions pratiques pour le développement des échanges d'informations et d'expériences.

Le 30 août, les directeurs de recherches qui participent à la recherche communautaire (2) ont achevé la mise au point de l'état définitif du projet qu'ils devaient soumettre à la Haute Autorité au sujet de cette recherche.

Coût des accidents dans la sidérurgie

10.- Le 6 juillet 1961, la sous-commission "Sidérurgie" de la Commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail a adopté le questionnaire - qu'un groupe de travail avait préparé - qui doit permettre de mener une enquête communautaire au sujet du coût des accidents dans la sidérurgie. (3)

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 3 - p. 84, avant-dernier alinéa.

(2) Neuvième Rapport général, no 511.

(3) Ibid., no 509, second alinéa.

L'ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

SESSION DU 23 JUIN 1961

1.- Le 30 mai, le Comité restreint a préparé cette session.

Il a notamment examiné le deuxième rapport de l'Organe permanent - qui couvre la période comprise entre avril 1959 et avril 1961 et entendu une communication sur l'accident (coup d'eau) qui s'est produit le 11 février 1961 dans le bassin de Liège, à Glain, au siège Bure-aux-Femmes.

2.- En l'absence de M. FINET qui lui a succédé comme Président de l'Organe permanent, DAUM, ancien membre de la Haute Autorité, a assuré la présidence de la session.

L'Organe permanent a adopté à l'unanimité son deuxième rapport. Au début du mois d'octobre, ce document sera remis à la Haute Autorité - qui le transmettra elle-même aux gouvernements réunis dans le cadre du Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne, à l'intention de sa Commission de la protection sanitaire.

L'Organe permanent a ensuite discuté un rapport sur l'accident du siège Bure-aux-Femmes. La discussion de ce rapport sera poursuivie quand les résultats définitifs de l'enquête seront disponibles.

Enfin, l'Organe permanent s'est prononcé sur un rapport du Président du jury du concours pour l'amélioration de différents appareils de sécurité dans les mines de houille. (+)

Le Président du jury a rendu compte de l'état actuel des travaux et attiré l'attention de l'Organe permanent sur le fait qu'aucun des prototypes présentés dans la catégorie des "appareils avertisseurs de la teneur limite

(+) NOTE D'INFORMATION, IVe Année, No 8 - p. 56.

d'oxygène" ne satisfait aux conditions fixées dans le règlement du concours.

Les membres de l'Organe permanent ont estimé, comme le jury, qu'il convenait de demander à la Haute Autorité de prolonger le concours pour cette catégorie d'appareils.

Les nouvelles conditions élaborées par le jury ont été communiquées aux membres de l'Organe permanent.

Après une dernière mise au point à laquelle procédera le jury, elles seront soumises à la Haute Autorité.

PROBLÈMES TECHNIQUES

La protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'inflammation de grisou

3.- Le 25 mai, le groupe de travail a approuvé le texte de trois recommandations portant, respectivement, sur la protection des réseaux électriques du fond à l'égard des risques d'incendie, d'inflammation de grisou et d'explosion dans les mines ou quartiers à dégagements instantanés de grisou.

Les qualités de certains matériaux susceptibles d'être utilisés pour la construction des barrages et les modèles de barrages

4.- Le 30 juin, les groupes de travail "Incendies et feux de mine" et "Coordination des organisations de sauvetage" ont assisté dans la mine expérimentale de Dortmund-Derne à un essai de résistance d'un barrage en plâtre contre une explosion.

Cet essai fait partie d'une série d'essais pratiques pour l'exécution desquels la Haute Autorité a accordé une aide financière, conformément à la suggestion que l'Organe permanent avait formulée quand il adopta une recommandation sur l'érection de barrages. (+)

Plusieurs essais pratiques avaient en effet été jugés nécessaires

(+) Neuvième Rapport général, no 519.

avant que les groupes de travail compétents puissent aborder l'étude d'un certain nombre de questions relatives aux matériaux à employer, à leur résistance et aux méthodes de construction.

Huiles et lubrifiants

5.- La commission d'experts "Lubrifiants incombustibles" s'est réunie le 21 juin et le 17 juillet.

Des représentants des industries productrices de lubrifiants ont participé à la réunion du 21 juin. (1)

SAUVETAGE

6.- Le 28 juillet, le groupe de travail "Coordination des organisations de sauvetage" a poursuivi l'exécution du mandat que l'Organe permanent lui avait confié au cours de sa session de décembre 1960. (2)

Il a adopté un projet de résolution concernant l'assurance-accidents des sauveteurs qui interviennent hors des frontières de leur pays.

Il s'est également occupé des deux questions suivantes :

- établissement d'un plan supranational d'entraide;
- amélioration des appareils respiratoires destinés aux sauveteurs.

Le groupe de travail a ensuite renoncé à présenter une recommandation au sujet des formalités douanières et des droits de douane pour les sauveteurs et leur matériel. L'allégement des formalités douanières ne trouverait en effet une application pratique que dans un nombre extrêmement réduit de cas.

Etudiant l'emploi d'un système d'étanchéification en latex pour contenir et étouffer les inflammations spontanées dans les travaux souterrains, le groupe de travail a estimé qu'il ne pourrait émettre un avis que quand il aurait été en mesure d'effectuer des essais comparatifs.

La prochaine réunion sera consacrée à l'élaboration du schéma selon

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 3 - p. 86, no 4.

(2) Neuvième Rapport général, no 525.

lequel chaque centrale de sauvetage . le rapport annuel qu'elle
enverra au groupe de travail pour exploitation en commun.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INSTRUCTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE EN ITALIE	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	7
Allemagne	8
Belgique	18
France	23
Italie	32
Luxembourg	35
Pays-Bas	36
Annexe I	
Royaume-Uni	39
Annexe II	
Charte Sociale Européenne	44
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46
Formation Professionnelle	47
Libre Circulation	49
Réadaptation	51
Reconversion	53
Salaires, Sécurité Sociale et Conditions de travail	57
Logement	64
Hygiène, Médecine et Sécurité du Travail	67
Organe permanent de la Sécurité dans les mines de houille	73

-----oOo-----